



SCIENCE
BASED
TARGETS

DRIVING AMBITIOUS CORPORATE CLIMATE ACTION

CRITÈRES À COURT TERME DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS - SBTi

Version 2.0

Mai 2024



sciencebasedtargets.org



[/science-based-targets](https://www.linkedin.com/company/science-based-targets)



[@sciencetargets](https://twitter.com/sciencetargets)



info@sciencebasedtargets.org

À PROPOS DE SBTi

L'initiative Science Based Targets (SBTi) est une organisation d'action climatique permettant aux entreprises et aux établissements financiers du monde entier de participer à la lutte contre la crise climatique.

Nous développons des normes, des outils et des directives qui permettent aux entreprises de se fixer des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre en accord avec ce qui est nécessaire pour maintenir le réchauffement mondial en dessous des niveaux catastrophiques et atteindre zéro émission nette d'ici 2050 au plus tard.

SBTi est constituée en tant qu'organisme caritatif et possède une filiale qui héberge nos services de validation d'objectifs. Nos partenaires sont CDP, le Pacte Mondial des Nations Unies, We Mean Business Coalition (WMBC), World Resources Institute (WRI) et World Wide Fund for Nature (WWF).

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ

Malgré les précautions raisonnables prises lors de la préparation de ce document, l'initiative Science Based Targets (SBTi) déclare que ce document est fourni sans garantie, explicite ou implicite, d'exactitude, d'exhaustivité ou d'adéquation à l'usage prévu. Par les présentes, SBTi décline toute responsabilité, directe ou indirecte, relative à tous dommages ou pertes liés à l'utilisation de ce document dans la plus grande mesure autorisée par la loi.

Les informations (y compris les données) figurant dans ce document ne sont pas destinées à constituer tout conseil (financier ou autre) ou à servir de base à tout conseil. SBTi se dégage de toute responsabilité relative à toute réclamation ou perte émanant de l'utilisation ou de la confiance accordée aux données ou aux informations figurant dans ce document.

Ce document est protégé par le droit d'auteur. La reproduction des informations ou des matériels figurant dans ce document est autorisée exclusivement sous une forme non modifiée à des fins personnelles et non commerciales. Tous les autres droits sont réservés. L'utilisation des informations ou du matériel figurant dans ce document est réservée aux études, recherches, critiques ou examens privés autorisés en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les conceptions et les brevets de 1988 (« Loi sur le droit d'auteur ») telle que modifiée de temps à autre. Toute reproduction autorisée conformément à la Loi sur les droits d'auteur est tenue de mentionner ce document comme étant la source de tout passage, extrait, diagramme, contenu ou autre information sélectionnée.

SBTi se réserve le droit de réviser ce document selon un calendrier de révision défini ou selon les besoins pour illustrer les scénarios d'émissions les plus récents, l'évolution des réglementations, des lois ou du domaine scientifique et les meilleures pratiques de comptabilisation des gaz à effet de serre.

« Science Based Targets initiative » et « SBTi » désignent l'initiative Science Based Targets, un organisme caritatif enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 1205768, et une société anonyme immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 14960097.

© SBTi 2024

HISTORIQUE DE LA VERSION

Version	Description de la modification/mise à jour	Date de publication	Dates d'entrée en vigueur
Pilote	La version pilote des Critères et Recommandations pour les établissements financiers.	Octobre 2020	Octobre 2020 à janvier 2022
1.0	Aucune modification apportée aux critères. La version est passée de pilote à 1.0 pour prendre en compte la fin de la phase pilote.	Février 2022	De février 2022 à juin 2022
1.1	Précisions relatives à la mesure de couverture des prêts, en notant que les émissions financées peuvent être utilisées pour couvrir le seuil minimum de 67 %. Précisions apportées à la note de bas de page sur la couverture (note de bas de page B), selon laquelle les prêts aux petites et moyennes entreprises ne sont pas nécessairement inclus dans le calcul de la couverture minimale de 67 %.	Juillet 2022	Juillet 2022 au 29 novembre 2024
2.0	Mises à jour des critères FI-C10, FI-C12, FI-C15, FI-C16, FI-C17.1, FI-C17.2, FI-C17.3, FI-C17.4, entre autres, et divers éclaircissements – consulter le document d'accompagnement Modifications principales pour obtenir un résumé des modifications et le processus de développement.	28 mai 2024	À partir du 30 novembre 2024
	Approuvé par le Conseil technique Approuvé par le Conseil de SBTi	26 avril 2024 28 mars 2024	

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ.....	3
TABLE DES MATIÈRES.....	5
INTRODUCTION.....	6
1. ÉMISSIONS GES ET LIMITE CIBLE.....	8
2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MÉTHODE ET DE COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS.....	10
3. OBJECTIFS DES CHAMPS D'APPLICATION 1 ET 2.....	12
4. SCOPE 2.....	13
5. SCOPE 3 : EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT D'OBJECTIFS POUR LE PORTEFEUILLE.....	14
6. EXIGENCES DE DÉCLARATION.....	36
7. RECALCUL ET VALIDITÉ DE L'OBJECTIF.....	38
8. COMMENT COMMUNIQUER LES OBJECTIFS ET SUIVRE LES PROGRÈS.....	39
ANNEXE.....	43

INTRODUCTION

Ce document, les critères SBTi à court terme des établissements financiers, version 2.0, comprend tous les critères à remplir pour faire valider les objectifs à court terme des établissements financiers par SBTi, ainsi que des recommandations importantes de transparence et de meilleures pratiques. Il est important de noter que les critères et les recommandations sont susceptibles d'être modifiés et peuvent être mis à jour.

Ces critères s'appliquent aux établissements financiers (EF). SBTi définit un établissement financier comme une entité qui obtient 5 % ou plus de son chiffre d'affaires par des activités d'investissement, de prêts ou d'assurances. Cela inclut, sans s'y limiter, les banques, les gestionnaires d'actifs et les sociétés de capital-investissement, les propriétaires d'actifs et les compagnies d'assurance, ainsi que les fiducies d'investissement immobilier hypothécaire (FPI). SBTi encourage les entreprises de l'économie réelle tirant plus de 5 % de leurs revenus d'activités financières à utiliser les critères SBTi à court terme des établissements financiers pour définir des objectifs relatifs à ces activités en plus de leurs objectifs internes. Actuellement, les établissements financiers publics ne sont pas couverts par le cadre de SBTi. Les critères à court terme des établissements financiers couvrent le sous-ensemble d'activités et de classes d'actifs décrits au Tableau 1 ci-dessous ; SBTi prépare une documentation supplémentaire qui remplacera ces critères une fois publiés.

Ces critères spécifiques au secteur remplacent les [Critères à court terme](#) généraux de SBTi, qui servent de base à ce document, avec certains ajustements pour les EF. Les EF doivent également respecter la [Norme d'entreprise du Protocole sur les gaz à effet de serre \(GHGP\)](#), les [Directives du scope 2](#) et la [Norme de comptabilité et de déclaration de la chaîne de valeur de l'entreprise \(scope 3\)](#) pour la comptabilisation et la déclaration des émissions.¹

Veuillez lire les critères SBTi à court terme des établissements financiers Version 2.0 conjointement avec le Document explicatif sur les objectifs scientifiques à court terme du secteur financier, version 2.0, et les [Directives sur les objectifs scientifiques du secteur du capital-investissement](#), qui comprennent des directives informatives ; le Document sur les principales modifications, qui résume le processus de développement et les révisions clés des critères à court terme des établissements financiers Version 2.0 ; la [Procédure de validation des objectifs SBTi](#), qui décrit le processus sous-jacent utilisé pour évaluer les objectifs ; les [Indicateurs d'évaluation des critères](#), qui détaillent les indicateurs utilisés pour déterminer la conformité et la non-conformité aux critères ; et le [Glossaire SBTi](#), qui répertorie les termes, définitions et acronymes utilisés dans ce document. Des traductions des Critères à court terme des établissements financiers Version 2.0 seront mises à disposition ; la version anglaise prévaut en cas d'incohérence entre la traduction et le texte original. SBTi encourage les EF à développer des objectifs supplémentaires à long terme conformément à la norme SBTi FI Net-Zéro lors de sa publication.

Processus de développement

SBTi a publié pour la première fois ses critères à court terme pour les EF en octobre 2020 après une consultation approfondie des parties prenantes. Après avoir reçu des

¹ Les écarts limités par rapport à la norme du scope 3 dans ce cadre sont décrits à l'Article 4.1 du document explicatif SBTi à court terme du secteur financier.

commentaires significatifs et avoir synthétisé les leçons apprises, SBTi a commencé la mise à jour des critères en avril 2022. Cela a précédé l'adoption de la [Procédure opérationnelle standard](#) (SOP) par le Conseil d'administration de SBTi pour le développement des normes SBTi le 14 décembre 2023 et sa publication en avril 2024. Après plusieurs cycles de recherche et de rédaction, un projet de ce document a été publié en juin 2023 pour consultation publique jusqu'en août 2023, suivi de recherches et de rédactions supplémentaires jusqu'en octobre 2023. Le processus de développement a ensuite suivi une version rationalisée des procédures décrites dans la SOP, en effet, le projet était déjà à un stade avancé de développement lorsque la SOP a été officiellement adoptée. Cependant, SBTi a respecté les procédures et les processus lorsque cela était possible et ce document a fait l'objet de tests pilotes, d'un examen et d'une approbation du Conseil technique et d'une adoption du Conseil d'administration de SBTi.

Terminologie

Ce document explique les critères, qui constituent des exigences à respecter par les établissements financiers et les recommandations à suivre par les établissements financiers pour s'aligner sur les critères à court terme des établissements financiers. Sauf indication contraire (y compris les sections spécifiques), tous les critères s'appliquent aux scopes 1, 2 et 3.

Ce document utilise des termes précis pour indiquer les exigences, les recommandations et les options autorisées que les EF peuvent choisir de suivre.

- Les termes « **s'engage** », « **doit** » et « **requis** » sont utilisés dans ce document pour indiquer ce qui est nécessaire pour que les objectifs soient conformes aux Critères à court terme des établissements financiers.
- Les termes « **devrait** », « **est encouragé** » et « **est recommandé** » sont utilisés pour indiquer une recommandation et non pas une exigence.
- Le terme « **peut** » indique qu'une option est autorisée ou acceptable.

La lettre « C » précédant un chiffre indique un critère et la lettre « R » précédant un chiffre indique une recommandation.

Dates d'entrée en vigueur des critères mis à jour

Les critères à court terme des établissements financiers version 2.0 entreront en vigueur à compter du 30 novembre 2024. Toutes les soumissions reçues par SBTi avant le 30 novembre 2024 peuvent être évaluées par rapport aux critères à court terme des établissements financiers Version 1.1 ou 2.0.

1. ÉMISSIONS DE GES ET LIMITE CIBLE

Limite organisationnelle

FI-C1 – Limite organisationnelle : Les sociétés mères doivent inclure les émissions de toutes leurs filiales dans leur soumission d'objectif, conformément aux critères de limite décrits ci-dessous. Les EF ne doivent soumettre leurs objectifs qu'au niveau de la société mère ou du groupe, et non pas au niveau de la filiale. Si les sociétés mères et les filiales soumettent des objectifs,² l'objectif de la société mère doit également inclure les émissions de la filiale si elles se trouvent dans la limite d'émissions de la société mère, compte tenu de l'approche de consolidation des inventaires choisie.³ Les objectifs peuvent être soumis au niveau d'une filiale si la filiale est une personne morale. Plusieurs filiales au sein d'un groupe peuvent soumettre des objectifs, mais elles doivent le faire séparément et l'explication de leurs objectifs doit clairement indiquer l'entité définissant l'objectif spécifique.

FI-R1 – Définition des limites organisationnelles : SBTi recommande vivement d'établir une limite organisationnelle de l'EF, telle que définie par le GHGP, cohérente avec la limite organisationnelle utilisée dans les procédures de comptabilité et de déclarations financières de l'EF. Les EF doivent utiliser la même limite organisationnelle d'une année sur l'autre.

GES / Scope / Couverture des émissions

FI-C2 – Gaz à effet de serre (GES) : Les objectifs du scope 1 et 2 doivent couvrir toutes les émissions pertinentes des sept GES requis par la norme d'entreprise GHGP.⁴ Si des objectifs facultatifs pour le scope 3, catégories 1 à 14, sont fixés, ils doivent également couvrir tous les GES pertinents. La couverture de tous les GES pertinents est recommandée, dans la mesure du possible, pour les objectifs du portefeuille du scope 3 des EF. Si les EF ne sont pas en mesure de couvrir tous les GES pour les objectifs du portefeuille du scope 3, ils doivent couvrir au minimum les émissions de dioxyde de carbone (CO₂), sauf indication contraire.

FI-C3 – Scope : Les EF doivent définir des objectifs qui couvrent les émissions du scope 1 et du scope 2 à l'échelle de l'établissement, telles que définies par la norme d'entreprise GHGP et les activités d'investissement et de prêts du scope 3 telles que définies dans **FI-C14** et **FI-C15**. Les EF peuvent définir des objectifs pour les catégories d'émissions restantes du scope 3, comme spécifié dans la **FI-R2**.

FI-C4 – Exclusions admissibles pour les scopes 1 et 2 : Les EF ne doivent pas exclure plus de 5 % des émissions totales combinées des Scopes 1 et 2, provenant de la limite de

² Les marques, les titulaires de licence et/ou les régions ou divisions commerciales spécifiques (à l'exception des activités de gestion d'actifs des banques) d'un EF ne sont pas acceptés comme objectifs distincts, sauf s'ils ne relèvent pas de l'approche de consolidation choisie par une société mère.

³ Par exemple, les propriétaires d'actifs avec des entreprises de gestion d'actifs qui soumettent des objectifs au niveau du groupe doivent inclure tous les actifs détenus ou gérés par des gestionnaires d'actifs appartenant au groupe dans leur soumission. Cependant, bien que SBTi recommande fortement aux banques de couvrir leurs activités de gestion d'actifs dans leurs limites d'objectifs du scope 1, 2 et 3, ces activités sont actuellement facultatives en tant qu'exception en vertu de cette version des critères. Si les EF font une telle exclusion, ils sont tenus de le mentionner clairement dans le texte d'objectif (voir Tableau 3).

⁴ Ces gaz sont le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), les hydrofluorocarbones (HFCs), les perfluorocarbones (PFCs), l'hexafluorure de soufre (SF₆) et le trifluorure d'azote (NF₃).

l'inventaire des GES ou de la limite d'objectif.⁵ Les exigences de limite du scope 3 sont décrites dans FI-C14, FI-C15 et FI-R2.

FI-R2 – Mesure des émissions et définition des objectifs du scope 3, catégories 1 à 14 : SBTi recommande, sans exiger, que les EF mesurent et fixent un/des objectif(s) sur les émissions du scope 3, catégories 1 à 14, telles que définies par la norme de comptabilité et de déclaration de la chaîne de valeur d'entreprise GHGP (scope 3). Lors de la soumission des objectifs de validation du scope 3, catégories 1 à 14, il est demandé aux EF d'inclure un inventaire complet des émissions suivant la limite minimale pour chaque catégorie du scope 3, conformément à la norme GHGP du scope 3. Les objectifs facultatifs pour ces catégories doivent également répondre aux critères du scope 3 des derniers critères SBTi pour obtenir l'approbation de l'entreprise par SBTi. Par exemple :

- Les EF ne doivent pas exclure plus de 5 % des émissions de leur total du scope 3, catégories 1 à 14, inventaire des GES.⁶
- Les objectifs de réduction des émissions à court terme doivent couvrir un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans à compter de la date à laquelle les objectifs sont soumis à SBTi pour leur validation officielle.
- Les EF sont tenus d'atteindre les objectifs d'engagement des fournisseurs ou des clients dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle les objectifs sont transmis à SBTi pour leur validation officielle.

SBTi recommande aux EF de fixer des objectifs pour les catégories 1 à 14 du scope 3 séparément des objectifs des scopes 1 et 2. Les objectifs combinant des scopes (par ex., 1 + 2 ou 1 + 2 + 3) sont autorisés si SBTi peut examiner l'ambition des composants individuels des objectifs et confirmer que chacun répond aux critères d'ambition pertinents.

⁵ Cela signifie qu'un EF ne doit pas exclure 5 % de la limite d'inventaire, puis exclure également 5 % supplémentaires de la limite de l'objectif. Lorsque les émissions du scope 1 ou 2 des EF sont considérées comme immatérielles (c.-à-d. moins de 5 % du total combiné des émissions des scopes 1 et 2), les EF peuvent fixer leur SBT uniquement sur le scope (scope 1 ou scope 2) qui couvre plus de 95 % du total des émissions des scopes 1 et 2. Les EF doivent continuer à rendre compte des deux scopes et ajuster leurs objectifs au besoin, conformément au principe d'exhaustivité du GHGP et en suivant le recalcul de l'objectif FI-C21-Obligatoire.

⁶ SBTi ne reconnaît pas les émissions perçues comme « négligeables » comme une justification pour ne pas les signaler. Même si les émissions de certaines activités ou opérations sont perçues comme négligeables, ces émissions doivent toujours être quantifiées et déclarées dans l'inventaire des GES de l'EF déclarant. Ceci indépendamment du fait que l'EF déclarant choisit de les exclure ou non, car les exclusions doivent également être quantifiées et déclarées.

2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE MÉTHODE ET DE COMPTABILISATION DES ÉMISSIONS

Validité de la méthode

FI-C5 – Validité de la méthode : Les EF sont tenus de modéliser les objectifs à l'aide de la dernière version des méthodes et outils approuvés par SBTi, sous réserve d'une période de transition de six mois. Pendant cette période de transition, les EF peuvent soumettre des objectifs modélisés à l'aide des versions précédentes des outils ou méthodes à SBTi pour une validation officielle dans les six mois suivant la publication de la méthode révisée ou des outils spécifiques pertinents pour le secteur. Il est demandé aux EF de consulter les pages du site internet de SBTi pertinentes pour le secteur, pour obtenir les informations les plus récentes.

Exigences relatives à la comptabilisation des émissions

FI-C6 – Approche de la comptabilisation du scope 2 : Les EF doivent indiquer s'ils utilisent une approche basée sur la localisation ou sur le marché conformément aux Directives du scope 2 du GHGP pour calculer les émissions de l'année de référence et suivre la performance par rapport à un objectif scientifique (science-based target (SBT)). SBTi encourage les EF à mesurer et à déclarer les émissions du scope 2 en utilisant les deux approches. Cependant, les EF doivent utiliser une approche unique et cohérente de définition et de suivi des progrès par rapport à leur SBT. Les établissements financiers qui fixent des objectifs d'approvisionnement en électricité renouvelable doivent sélectionner la comptabilité basée sur le marché comme mécanisme de définition et de suivi des progrès vers leur SBT.

FI-C7 – Comptabilité bioénergétique : Les EF doivent déclarer les émissions de CO₂ issues de la phase de combustion, de traitement et de distribution de la bioénergie ainsi que les émissions et absorptions d'utilisation des terres associées aux matières premières bioénergétiques en plus de leur inventaire de GES.⁷ En outre, ils doivent inclure ces émissions dans la limite de leur objectif lors de la définition d'un objectif scientifique (dans les scopes 1, 2 et/ou 3, le cas échéant) et lors de la déclaration des progrès vers cet objectif.⁸

La comptabilisation des émissions liées aux terres doit inclure les émissions de CO₂ issues du changement direct d'utilisation des sols (CUS) et les émissions non CUS, y compris les émissions de protoxyde d'azote (N₂O) et de méthane (CH₄) issues de la gestion de l'utilisation des sols. L'ajout des émissions associées au CUS indirect est facultatif.

Les EF doivent respecter toute directive du GHGP supplémentaire sur la comptabilisation de la bioénergie lorsqu'elle est publiée, afin de conserver la conformité à la norme FI-C7.

⁷ Les EF ne doivent pas prendre en compte les émissions négatives dues aux absorptions de biogènes dans leur formulation d'objectif ou en tant que progrès vers leur SBT. En outre, SBTi ne comptabilise pas les absorptions qui ne sont pas directement associées à la production de matières premières bioénergétiques comme un progrès vers leurs SBT ou vers les émissions nettes dans l'inventaire des GES d'un EF.

⁸ Veuillez noter que les EF qui utilisent/produisent ou possède de la bioénergie au sein de leur chaîne de valeur ou qui ont l'intention de comptabiliser la bioénergie comme levier de décarbonation pendant la durée de vie de leur objectif doivent inclure la note de bas de page suivante sur la bioénergie dans leur texte d'objectif : « L'objectif de limite comprend les émissions et absorptions liées aux terres et à l'élimination des matières premières d'alimentation bioénergétiques. »

FI-C8 – Crédits carbone : Les EF ne doivent pas comptabiliser l'utilisation des crédits carbone comme des réductions d'émissions dans le progrès vers leurs objectifs scientifiques. Les EF ne peuvent considérer les crédits carbone que comme une option de financement d'atténuation du changement climatique supplémentaire au-delà de leurs objectifs de réduction des émissions reposant sur la science.

FI-C9 – Émissions évitées : Les émissions évitées relèvent d'un système de comptabilisation distinct des inventaires des EF et ne sont pas comptabilisées dans les objectifs de réduction des émissions reposant sur la science.

FI-R3 – Émissions des forêts, des sols et terres agricoles (FLAG) : SBTi recommande aux EF qui financent des sociétés ayant des émissions FLAG totalisant 20 % ou plus des émissions globales dans tous les scopes de fixer un objectif de couverture de portefeuille pour ces sociétés. Ces entreprises seraient alors tenues de définir un objectif FLAG distinct pour comptabiliser leurs émissions FLAG (émissions et élimination de CO₂ brut des sols biogéniques). L'objectif FLAG comprend toutes les émissions provenant des CUS directs et de la gestion des sols (CO₂, N₂O et CH₄ biogéniques).

Les entreprises devront calculer leurs émissions de référence FLAG (en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, ou tCO₂e) conformément aux prochaines Directives GHGP du secteur des sols et de l'élimination. Les [Directives de définition des objectifs FLAG SBTi](#) et l'[Avenant sur les méthodes de définition des objectifs FLAG](#) sont également disponibles.⁹

FI-R4 – Certification des biocarburants et rapport des données bioénergétiques : SBTi recommande aux EF utilisant ou produisant du ou des biocarburant(s) pour le transport de soutenir leur comptabilité des GES bioénergétiques avec une ou des certification(s) reconnues de biocarburant afin d'annoncer que les données sur les émissions et absorptions liées aux sols représentent la production de biocarburant pertinente.

SBTi recommande aux entreprises de déclarer séparément les émissions et les éliminations directes de CO₂ biogéniques provenant de la bioénergie. Les entreprises doivent déclarer les émissions et les éliminations de CO₂ associées à la bioénergie comme des émissions nettes conformément à la norme FI-C7, au minimum, mais SBTi les encourage également à déclarer les émissions et éliminations brutes des matières premières alimentaires bioénergétiques.

⁹ SBTi dirige un projet de développement sectoriel, le [projet SBTi Forêts, sols et terres agricoles](#) (« SBTi FLAG »), pour traiter de la méthodologie FLAG. Cet effort se concentre sur le développement de méthodes et de conseils pour permettre aux secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts de fixer des objectifs scientifiques incluant la déforestation et éventuellement d'autres impacts liés aux sols. Parallèlement à cet effort, le World Resources Institute (WRI) et le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD) dirigent le développement de trois nouvelles Normes GHGP sur la manière dont les entreprises doivent comptabiliser les émissions et éliminations de GES dans leurs inventaires annuels. Les trois normes couvriront les éliminations et la séquestration du carbone, les émissions et éliminations du secteur des sols et la bioénergie. Pour des précisions sur ces travaux et les modalités de participation, [voir ici](#). Le projet FLAG et les nouvelles Normes GHGP sont des flux de travail complémentaires qui fourniront l'infrastructure nécessaire à la définition des objectifs de l'entreprise, à la comptabilisation et à la déclaration des émissions liées à l'agriculture, à la sylviculture et autres utilisations des sols.

3. OBJECTIFS DES SCOPES 1 ET 2

Période

FI-C10 – Années de référence et objectif : Les objectifs des scopes 1 et 2 doivent couvrir un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans à compter de la date à laquelle les objectifs sont soumis à SBTi pour leur validation officielle.¹⁰ Le choix de l'année de référence est représentatif des activités de l'EF et elle ne peut être antérieure à 2015. Les objectifs des scopes 1 et 2 doivent utiliser la même année de référence.¹¹

FI-C11 – Progrès à ce jour : Les objectifs déjà atteints à la date à laquelle ils sont soumis à SBTi ne sont pas acceptés. SBTi utilise l'année lors de laquelle l'objectif est soumis à l'initiative ou l'année¹² la plus récente pour évaluer l'ambition prospective. Les EF doivent fournir toutes les données pertinentes sur l'inventaire des GES, y compris un inventaire des GES les plus récents, qui ne doit pas remonter à plus de deux ans avant l'année de soumission.¹³

FI-R5 – Année de référence : SBTi recommande de choisir l'année la plus récente comme année de référence.

FI-R6 – Objectifs à long terme : Les objectifs qui couvrent plus de 10 ans à compter de la date de soumission sont considérés comme des objectifs à long terme. SBTi ne valide les objectifs à long terme des EF que conformément à la norme SBTi FI Net-Zéro lors de sa publication.

FI-R7 – Cohérence : SBTi recommande aux EF d'utiliser les mêmes années de référence pour tous les objectifs à court terme des scopes 1, 2 et 3.

Ambition

FI-C12 – Niveau d'ambition : Au minimum, les objectifs absolus de réduction des émissions du scope 1 et du scope 2 doivent être cohérents avec le niveau de décarbonisation requis pour maintenir l'augmentation de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux températures préindustrielles. Le niveau d'ambition de la période cible (année de référence à année cible) et le niveau d'ambition prospective (année la plus récente à année cible) doivent tous deux répondre à ce critère d'ambition.¹⁴ Les objectifs d'intensité pour les émissions du scope 1 et du scope 2 ne sont éligibles que lorsqu'ils sont modélisés à l'aide d'un parcours sectoriels approuvé à 1,5 °C, applicable aux activités commerciales des

¹⁰ Pour les objectifs soumis à une validation officielle au cours du premier semestre 2024, les années d'objectif valides sont 2028 à 2033 incluses. Pour les objectifs soumis au deuxième semestre 2024, les années cibles valides sont comprises entre 2029 et 2034.

¹¹ Les objectifs du scope 3 sont recommandés mais ne doivent pas utiliser la même année de référence que les objectifs des scopes 1 et 2.

¹² L'année la plus récente utilisée pour les émissions du scope 1 et du scope 2 doit être la même. Nous recommandons que l'année la plus récente utilisée pour les émissions du scope 3 soit la même que l'année pour le scope 1 et le scope 2.

¹³ Pour les objectifs soumis à une validation officielle en 2024, l'inventaire le plus récent ne doit pas être antérieur à 2022 (c.-à-d., les dernières années admissibles sont 2022 et 2023).

¹⁴ Par exemple, en utilisant la méthode de réduction absolue intersectorielle, l'ambition minimale des objectifs à court terme des scopes 1 et 2 est une réduction annuelle linéaire de 4,2 % entre l'année de référence et l'année cible, plus un ajustement pour les années de référence ultérieures à 2020. En outre, pour les entreprises qui utilisent une année de référence antérieure à l'année la plus récente, les objectifs du scope 1 et/ou du scope 2 doivent également présenter une ambition prospective suffisante.

entreprises (par ex., objectif du scope 2 utilisant l'Approche sectorielle de décarbonisation de la production d'énergie).

FI-R8 – Choisir une approche : SBTi recommande d'utiliser les scénarios de décarbonation les plus ambitieux qui conduisent aux réductions les plus précoces et aux émissions les moins cumulées.

4. SCOPE 2

FI-C13 – Objectifs d'approvisionnement en électricité renouvelable : Les objectifs visant à s'approvisionner activement en électricité renouvelable à un taux conforme aux scénarios de 1,5 °C sont une alternative acceptable aux objectifs de réduction des émissions du scope 2. SBTi a identifié 80 % d'approvisionnement en électricité renouvelable d'ici 2025 et 100 % d'ici 2030 comme des seuils (partie d'électricité renouvelable par rapport à la consommation totale d'électricité) pour cette approche, conformément aux recommandations de l'initiative [RE100](#). Veuillez consulter les critères techniques RE100 et les critères de qualité du scope 2 dans les directives du scope 2 du GHGP pour connaître les options d'approvisionnement actif en électricité renouvelable.

Les EF qui s'approvisionnent déjà en électricité à ces seuils ou au-delà de ces seuils doivent maintenir ou augmenter leur part d'utilisation d'électricité renouvelable pour être admissibles. Les EF qui n'ont aucune émission du scope 1 et qui couvriront les émissions du scope 2 avec un objectif d'approvisionnement en électricité renouvelable doivent également se fixer un objectif de maintien de zéro émission du scope 1.

FI-R9 – Chaleur et vapeur achetées : Lors de la modélisation des objectifs à l'aide de l'approche sectorielle de décarbonisation, les EF doivent modéliser les émissions liées à la chaleur et à la vapeur achetées comme si elles faisaient partie de leurs émissions directes (c-à-d, scope 1).

FI-R10 – Considérations relatives à l'efficacité pour la modélisation des objectifs : Si les EF utilisent une méthode qui n'intègre pas déjà les gains d'efficacité pour le secteur ou le marché spécifique et que la décarbonisation prévue pour le secteur de l'énergie repose sur un scénario de 1,5 °C, ces facteurs doivent être pris en compte lors de la modélisation des objectifs du scope 2 liés à l'électricité.

5. SCOPE 3 : EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT D'OBJECTIFS POUR LE PORTEFEUILLE

FI-C14 – Exigence de définition d'objectif(s) sur les activités d'investissement et de prêt :

Tous les EF doivent fixer des objectifs pour leurs activités d'investissement et de prêt, comme l'exige la norme FI-C15, quelle que soit la part des émissions quantifiées du portefeuille du scope 3 par rapport aux émissions totales des scopes 1, 2 et 3 de l'EF. Les EF peuvent choisir parmi les méthodes applicables de définition des objectifs, par classe d'actifs, telles que définies dans le Tableau 1.

FI-C15 – Limite d'objectif du portefeuille : Les EF sont tenus de fixer un ou plusieurs objectifs à court terme pour les activités pertinentes de leurs portefeuilles conformément à la Figure A-1, au Tableau 1 et aux dispositions suivantes :¹⁵

- Activités pertinentes : Les EF doivent déterminer les activités pertinentes en fonction des émissions¹⁶ financées ou d'une mesure appropriée des actifs financiers (comme la valeur de prêt, la valeur investie et/ou les actifs gérés). L'approche choisie doit être appliquée de manière cohérente pour déterminer l'exigence¹⁷ de couverture minimale de 67 % et en tenant compte de l'exclusion de matérialité de 5 %.
- Couverture minimale : Les EF doivent s'assurer que leurs objectifs couvrent collectivement au moins 67 % de leur objectif limite de portefeuille (PTB).

Pour calculer la couverture minimale, le dénominateur doit inclure les éléments suivants :

- Toutes les « activités requises » du Tableau 1.
- Toutes les « Activités facultatives » du Tableau 1, sous réserve de l'exclusion suivante :
 - Toutes les « Activités facultatives » au sein des classes d'actifs /investissements/gestion de patrimoine (AIWM) et de prêts à la consommation qui représentent moins de 40 % de toutes les « Activités

¹⁵ Même si SBTi recommande fortement aux banques (c.-à-d. un EF avec une licence bancaire et une activité bancaire représentant la majorité de ses revenus) de couvrir leurs activités de gestion d'actifs dans leurs limites d'objectifs des scopes 1, 2 et 3, elle est actuellement facultative et peut être exclue des exigences de couverture de la Limite d'objectif du portefeuille en tant qu'exception en vertu de cette version des critères. Si les EF font une telle exclusion, ils sont tenus de le mentionner clairement dans le texte d'objectif (voir Tableau 3). Dans les situations dans lesquelles on constate une ambiguïté relative à l'exigence de couverture minimale applicable pour une activité spécifique, y compris ses spécifications de secteur/marché, les critères les plus stricts prévalent.

¹⁶ En cas d'utilisation d'émissions financées, un inventaire complet doit être divulgué pour toutes les « Activités requises » et les « Activités facultatives » au Tableau 1, elles doivent inclure au moins les émissions des scopes 1 + 2 + 3 des activités dans les secteurs de l'automobile et des combustibles fossiles et les émissions des scopes 1 + 2 des activités dans tous les autres secteurs. SBTi recommande fortement, cependant, aux EF d'inclure les émissions des scopes 1 + 2 + 3 des activités dans tous les secteurs. Les estimations d'émissions sont acceptables, dans l'espoir que la qualité des données s'améliorera au fil du temps. SBTi exige une divulgation complète et transparente de la méthodologie utilisée pour mesurer les émissions et recommande la divulgation de la qualité des données. SBTi a identifié la norme mondiale de comptabilité et de déclaration des GES pour le secteur financier par le Partnership for Carbon Accounting Financials comme une approche librement disponible pour mesurer les émissions financées à l'échelle du portefeuille ou au niveau des actifs. Voir le document explicatif SBT à court terme pour le secteur financier pour des précisions sur la mesure des émissions financées afin de faciliter la définition des objectifs.

¹⁷ Cette exigence est distincte de l'exigence de couverture minimale de 67 % pour la classe d'actifs de prêt d'entreprise.

requis» et « Activités facultatives » peuvent être exclues du dénominateur PTB.

Pour calculer la couverture minimale, le numérateur doit inclure toutes les « Activités requises » et/ou les « Activités facultatives » incluses dans les objectifs. Les EF peuvent définir des objectifs à l'aide de l'une des méthodes disponibles indiquées au Tableau 1.

- Activités requises : Les EF doivent s'assurer que leurs objectifs couvrent toutes les « Activités requises » sous réserve de l'option d'exclusion de matérialité de 5 % ci-dessous.
- Exclusion des activités non matérielles : Les EF peuvent exclure de leurs objectifs des catégories de sous-actifs spécifiques classées dans la catégorie « Activités requises », à condition que ces catégories de sous-actifs représentent moins de 5 % de la limite de l'objectif du portefeuille. Les exclusions doivent s'appliquer uniformément à l'ensemble des classes de sous-actifs et ne peuvent exonérer aucune activité liée aux combustibles fossiles.
- Gestion d'actifs/investissements/de patrimoine : La classe d'actifs AIWM s'applique aux situations dans lesquelles les EF gèrent des fonds d'investissement pour le compte de tiers. Les actifs détenus par un EF, mais gérés par des gestionnaires d'actifs tiers sont considérés comme les investissements propres de l'EF et non pas comme des AIWM. Aux fins de la validation de l'objectif, les EF doivent définir et divulguer les types d'activités de gestion d'actifs dans lesquelles elles sont impliquées, qui sont tenues de respecter les catégories suivantes :
 - Les mandats discrétionnaires s'appliquent aux situations dans lesquelles le tiers accorde à l'EF la discrétion de prendre des décisions d'investissement (par ex., choix de fonds, d'indice ou de titres) sans demander l'accord préalable de ce tiers.
 - Les mandats consultatifs s'appliquent aux situations dans lesquelles l'EF fournit des recommandations et réalise des investissements pour le compte du tiers et soumis aux instructions ou à l'accord de ce tiers.
 - Cela inclut les situations dans lesquelles l'EF sélectionne des fonds que les tiers peuvent ensuite sélectionner, mais n'a par la suite aucun contrôle sur les décisions d'investissement (par ex., choix de fonds, d'indices ou de titres).
 - Les mandats d'exécution seule s'appliquent aux situations dans lesquelles l'EF exécute uniquement des instructions d'investissement et n'a aucun contrôle sur les décisions d'investissement.

Tableau 1. Couverture requise dans la définition des objectifs du portefeuille pour les établissements financiers

Légende

Activités requises	
Activités facultatives	

Hors scope	
------------	--

Classe d'actifs	Classe de sous-actifs	Spécifications du secteur/marché	Exigence de couverture minimale	Méthodes applicables ^b
Gestion d'actifs/investissements/de patrimoine (AIWM) ^c	Mandats discrétionnaires	Les actifs sous-jacents sont des Activités requises	Voir les classes d'actifs respectives	
		Les actifs sous-jacents sont des Activités facultatives	Facultatif	Voir les classes d'actifs respectives
		Les actifs sous-jacents sont hors du scope	Non applicable	Non applicable
	Mandats consultatifs	Les actifs sous-jacents sont des Activités requises ou facultatives	Facultatif	Voir les classes d'actifs respectives
		Les actifs sous-jacents sont hors du scope	Non applicable	Non applicable
	Mandats d'exécution uniquement (services de courtage)	Les actifs sous-jacents sont des Activités requises ou facultatives ou hors scope	Non applicable	Non applicable
	Actifs sous conservation (services de conservation)	L'actif sous-jacent est une Activité requise ou facultative ou	Non applicable	Non applicable

		hors scope		
Prêt à la consommation	Hypothèques résidentielles		Facultatif	SDA
	Prêts de véhicules à moteur		Non applicable	Non applicable
	Autres prêts à la consommation		Non applicable	Non applicable
Financement de projet	Financement de projets de production d'électricité (direct et/ou via des fonds)		100 % de l'activité de l'année de référence (MWh)	SDA
	Financement de projets de combustibles fossiles (direct et/ou via des fonds)		100 % des émissions financées de l'année de référence	SDA / FFF ^d
	Financement de projet immobilier (direct et/ou via des fonds)		Facultatif	SDA ^e
	Autre financement de projet (par ex., projets/actifs d'infrastructure)		Non applicable	Non applicable
Prêt d'entreprise ^f	Prêts d'entreprise à long terme ^g (plus d'un an)	Production d'électricité (entreprises cotées et privées)	100 % de l'activité de l'année de référence (MWH) ou des émissions financées	SDA / PC / TR
		Combustibles fossiles (entreprises cotées et privées)	100 % de la valeur du prêt de l'année de référence ou des émissions financées	SDA / PC / TR / FFF ^d
		Tous les autres secteurs (sociétés cotées en bourse)	100 % dans la limite d'objectif de tout objectif PC et/ou TR ET 67 % de la valeur du prêt de l'année de référence ou des émissions financées sur l'ensemble des objectifs SDA, PC, TR, à calculer sur toute combinaison de prêts d'entreprise requis et facultatifs et de prêts d'actifs immobiliers commerciaux ^h	SDA / PC / TR
		Tous les autres secteurs (sociétés privées)	Facultatif	SDA / PC / TR
	Prêts	Combustibles	100 % de la valeur	SDA / PC /

	d'entreprise à court terme ^g (un an ou moins, tels que des lignes de crédit, les facilités intrajournalières et de découvert)	fossiles (entreprises cotées et privées)	du prêt de l'année de référence ou des émissions financées	TR / FFF ^d
		Production d'électricité et tous les autres secteurs (entreprises cotées et privées)	Facultatif	SDA / PC / TR
	Prêts aux petites et moyennes entreprises (PME) ⁱ à long et court terme	Combustibles fossiles (entreprises cotées et privées)	100 % de la valeur du prêt de l'année de référence ou des émissions financées	SDA / PC / TR / FFF ^d
		Conformément à la définition SBTi ou la définition réglementaire nationale/régionale	Facultatif	SDA / PC / TR
	Prêts supranationaux, souverains, sous-souverains (y compris municipaux), du gouvernement et des agences gouvernementales ^j		Non applicable	Non applicable
Equity ^k (investissement)	Actions ordinaires et privilégiées de sociétés ^g de PME ⁱ et de capital-investissement (holding directs et co-investissements)	Production d'électricité et de combustibles fossiles (entreprises cotées et privées)	100 %	SDA / PC / TR / FFF ^d
		Tous les autres secteurs (sociétés cotées en bourse)	100 %	SDA / PC / TR
		Tous les autres secteurs (sociétés privées)	Conformément aux directives SBTi relatives au capital-investissement ^l	SDA / PC / TR
	Via des fonds (investis dans des actifs, par ex., fonds négociés en bourse, fonds communs de	Production d'électricité et de combustibles fossiles (entreprises cotées et privées)	100 %	SDA / PC / TR / FFF ^d

	placement, fonds spéculatifs, autres organismes de placement collectif)	Tous les autres secteurs (sociétés cotées en bourse)	100 %	SDA / PC / TR
		Tous les autres secteurs (sociétés privées)	Facultatif	SDA / PC / TR
		Avec une stratégie non transparente ^m	Non applicable	Non applicable
	via Fonds de fonds (fonds investis dans des fonds)		Facultatif	SDA / PC / TR
Revenu fixe ^{k,n} (investissement)	Obligations d'entreprise ^g et PME ⁱ et dette privée (holdings directs et co-investissements)	Production d'électricité et de combustibles fossiles (entreprises cotées et privées)	100 %	SDA / PC / TR / FFF ^d
		Tous les autres secteurs (sociétés cotées en bourse)	100 %	SDA / PC / TR
		Tous les autres secteurs (sociétés privées)	Facultatif	SDA / PC / TR
	via des fonds (investis dans des actifs, par ex., fonds négociés en bourse, fonds communs de placement, fonds spéculatifs, autres organismes de placement collectif)	Production d'électricité et de combustibles fossiles (entreprises cotées et privées)	100 %	SDA / PC / TR / FFF ^d
		Tous les autres secteurs (sociétés cotées en bourse)	100 %	SDA / PC / TR
		Tous les autres secteurs (sociétés privées)	Facultatif	SDA / PC / TR
		Avec une stratégie non transparente ^m	Non applicable	Non applicable
		via Fonds de fonds (fonds investis dans des fonds)	Facultatif	SDA / PC / TR
	Revenus fixes titrisés, y compris les titres adossés à des actifs, les		Facultatif (si une méthode est	SDA

	titres adossés à des hypothèques, les obligations couvertes (holdings directs ou via des fonds)		disponible pour les actifs sous-jacents, comme pour les actifs immobiliers) ou hors du scope	
	Obligations supranationales, souveraines, sous-souveraines (y compris municipales), du gouvernement et d'agences gouvernementales (détentions directes ou via des fonds) ^j		Non applicable	Non applicable
Immobilier ^o	Prêts à la consommation : hypothèques résidentielles		Facultatif	SDA
	Financement de projets immobiliers (construction)		Facultatif	SDA ^e
	Prêts à usage général à des sociétés immobilières		Voir la classe d'actifs de prêt d'entreprise	
	Prêts immobiliers commerciaux à long terme (plus d'un an) (immeubles résidentiels et de services) ^p		67 % de l'activité de l'année de référence (m ²) ou des émissions financées	SDA
	Prêts immobiliers commerciaux à court terme (un an ou moins) ^p		Facultatif	SDA
	Investissement direct dans des actifs immobiliers (à des fins d'utilisation personnelle ou d'investissement, s'il n'est pas déjà couvert par les objectifs des scopes 1 + 2 et/ou du scope 3, catégories 1 à 14)		67 % de l'activité de l'année de référence (m ²) ou des émissions financées	SDA
	Capitaux propres et titres à revenu fixe (investissement dans des sociétés immobilières)		Voir les classes d'actifs respectives	
	Investissement dans des fonds immobiliers (cotés et privés)	FPI et sociétés immobilières (cotés en bourse)	100 %	SDA / PC / TR
		Actifs immobiliers	67 % de l'activité de l'année de référence (m ²) ou des émissions financées	SDA
		FPI et sociétés immobilières (privées)	Facultatif	SDA / PC / TR
Autre ^q	Trésorerie et équivalents de trésorerie ^f		Non applicable	Non applicable
	Dérivés		Non applicable	Non applicable
	Souscription de titres de créance et d'actions, services de conseil		Non applicable	Non applicable

	(par ex., fusions et acquisitions)		
	Négociation de matières premières	Non applicable	Non applicable
	Souscription d'assurance, réassurance, garanties de crédit	Non applicable	Non applicable

Remarques :

^a Le financement des actifs relève des émissions du scope 3, catégories 1 à 14. Séparément, le financement islamique doit être classé dans la classe d'actifs indiquée au Tableau 1 la plus proche en termes de nature comptable (par ex., sukuk en tant que revenu fixe).

^b SDA = approche de décarbonisation sectorielle SBTi ou directives spécifiques au secteur ; PC = couverture du portefeuille SBT ; TR = Estimation de température ; FFF = objectifs de financement des combustibles fossiles SBTi.

^c Même si SBTi recommande fortement aux banques (c.-à-d. les EF avec une licence bancaire et une activité bancaire représentant la majorité de leurs revenus) de couvrir leurs activités de gestion d'actifs dans leurs limites d'objectifs des scopes 1, 2 et 3, elle est actuellement facultative et peut être exclue des exigences de couverture de la Limite d'objectif du portefeuille en tant qu'exception en vertu de cette version des critères. Si les EF font une telle exclusion, ils sont tenus de le mentionner clairement dans le texte d'objectif (voir Tableau 3). En termes d'exigences de couverture minimale pour les EF qui couvrent leur activité de gestion d'actifs, si un EF gère ou administre des actifs en vertu de mandats discrétionnaires (requis) et consultatifs (facultatifs) qui relèvent tous de l'objectif limite du Portefeuille et sont chacun investis dans des obligations d'entreprise (requis), dettes privées (facultatif) et obligations souveraines (hors scope), alors seules les obligations sociales sous mandats discrétionnaires sont tenues d'être couvertes par des objectifs, tandis que la dette privée en vertu de mandats discrétionnaires et consultatifs et les obligations d'entreprise en vertu de mandats consultatifs sont facultatives (mais toujours soumises à l'exigence de couverture de l'objectif limite du portefeuille de 67 %). Parallèlement, tous les actifs sous mandats d'exécution seule sont hors du scope, qu'ils soient investis dans des obligations d'entreprises, des obligations privées ou des obligations souveraines.

^d Les EF devant définir des objectifs pour le secteur des combustibles fossiles conformément aux exigences de couverture décrites au Tableau 1 peuvent définir ces objectifs en utilisant l'une des méthodes disponibles spécifiées au Tableau 1 ou en utilisant les exigences décrites dans FI-C17.4. La méthode SDA devrait être disponible dès la publication des Directives du secteur pétrolier et gazier SBTi.

^e Veuillez consulter les prochaines [Directives du secteur des bâtiments](#) pour les objectifs d'émissions intrinsèques.

^f Les EF peuvent sélectionner le montant du prêt en souffrance, le montant de l'engagement de prêt ou l'exposition au défaut comme numérateur du facteur d'attribution utilisé pour calculer les émissions financées pour les prêts aux entreprises. Cependant, les EF doivent appliquer cela de manière cohérente (c.-à-d. qu'elles ne peuvent pas changer) pendant la période cible.

^g Aux fins du Tableau 1, « d'entreprise » inclut les EF. Par exemple, les obligations d'entreprise comprennent les obligations émises par les EF.

^h Par exemple, si un EF décide de fixer un objectif pour atteindre une couverture de portefeuille SBT de 50 % sur ses prêts aux entreprises, il doit cibler la moitié de tous ses emprunteurs ayant des objectifs validés par SBTi, et non pas la moitié de 67 % de ses emprunteurs ayant des objectifs validés par SBTi, car les données (qu'un emprunteur ait ou non un objectif validé par SBTi dans ce cas) ne sont pas un problème. Si des objectifs SDA ainsi que des objectifs PC et/ou TR sont définis pour les prêts d'entreprise, les objectifs PC et/ou TR doivent avoir une couverture de 100 % dans leurs objectifs limites et tous les objectifs SDA, PC et/ou TR combinés doivent répondre à l'exigence de couverture minimale de 67 %. Par exemple, si un EF disposait de 25 USD de prêts au total et couvrirait 50 % de ses 10 USD de prêts aux entreprises à « tous les autres secteurs » avec des objectifs SDA et 100 % de ses 15 USD de prêts aux PME avec un objectif PC, alors l'EF peut être considéré comme ayant satisfait à l'exigence de couverture minimale de 67 % $(((50 \% * 10 \text{ USD}) + (100 \% * 15 \text{ USD})) / (10 \text{ USD} + 15 \text{ USD}) = 80 \%)$. Si les émissions financées sont utilisées pour calculer la couverture cible, les émissions des scopes 1 + 2 + 3 des sociétés de portefeuille dans les secteurs de l'automobile et des combustibles fossiles sont incluses dans le calcul, tandis que les émissions des scopes 1 + 2 des sociétés de portefeuille dans « tous les autres secteurs » sont incluses. Toutefois, SBTi recommande vivement aux EF d'inclure les émissions des scopes 1 + 2 + 3 des sociétés de portefeuille dans tous les secteurs et de dépasser les exigences de couverture minimales.

ⁱ Étant donné que la définition d'une petite et moyenne entreprise (PME) peut varier d'une région à l'autre, les EF doivent utiliser la définition de SBTi ou la ou les définition(s) réglementaires nationales ou régionales pertinentes

pour déterminer les exigences de couverture applicables au Tableau 1. Pour la validation des objectifs, les entreprises peuvent définir des objectifs par le biais de la voie de validation rationalisée si elles répondent à la définition d'une PME de SBTi ou elles peuvent choisir de définir des objectifs en utilisant le système de validation standard. Pour plus d'informations sur la définition de SBTi et l'option de définition des objectifs pour les PME, veuillez consulter notre [FAQ sur l'itinéraire de définition des objectifs des PME](#).

^j SBTi ne valide actuellement pas les objectifs municipaux, des pouvoirs publics locaux, des établissements du secteur public, des établissements d'enseignement ou des organisations à but non lucratif. Cependant, appartenir au secteur public ne signifie pas obligatoirement qu'une personne morale est un établissement public. Si l'objectif principal d'une personne morale est de répondre aux besoins et intérêts publics (au contraire d'objectifs de profit), elle doit être considérée comme un établissement du secteur public. Si une personne morale exerce des activités sur un marché commercial ou a une orientation commerciale et vise à générer des bénéfices tout en fournissant des services, elle doit être prise en compte pour la validation de l'objectif.

^k Les exigences de couverture pour les investissements en actions et en titres à revenu fixe s'appliquent à tous les titres du portefeuille bancaire, tandis que les titres du portefeuille de négociation sont facultatifs et que les actifs déjà vendus n'appartiennent pas au scope.

^l Tous les EF doivent couvrir leurs investissements en capital-investissement en fonction des exigences fournies dans les [Directives sur les objectifs reposant sur la science du secteur du capital-investissement](#) de SBTi. Notez que les objectifs ne sont actuellement requis que pour un investissement en capital-investissement si l'EF occupe un siège au conseil d'administration de la société de portefeuille, entre autres conditions.

^m Cette option est limitée aux cas où la divulgation de participations sous-jacentes annule la stratégie d'investissement (par ex., certains fonds spéculatifs).

ⁿ Les investissements à revenu fixe comprennent les obligations convertibles et autres instruments hybrides.

^o Les actifs immobiliers sans émissions opérationnelles sont hors du scope.

^p Les prêts d'actifs immobiliers commerciaux désignent tous les prêts pour l'achat, le refinancement, la maintenance ou l'exploitation d'actifs immobiliers (c.-à-d., bâtiments résidentiels et de services) qui ne sont pas fournis aux consommateurs. Les prêts à usage général à des fiduciaires de placement immobilier (FPI) ou à des sociétés immobilières peuvent être inclus dans « tous les autres secteurs » des prêts d'entreprise.

^q La comptabilisation des émissions et les méthodes de définition des objectifs sont nécessaires avant que les activités hors du scope puissent être concernées. L'ajout potentiel de nouvelles classes d'actifs peut être étudié dans le cadre de la norme SBTi FI Net-Zéro.

^r Les équivalents de trésorerie peuvent inclure les documents commerciaux, des certificats de dépôt, des dépôts à terme, l'accord du banquier et les accords de rachat à court terme.

Source : Auteurs 2024.

FI-C16 – Année de référence et progrès à ce jour : Le choix de l'année de référence est représentatif des activités de l'EF et elle ne peut être antérieure à 2015. Les objectifs déjà atteints à la date à laquelle ils sont soumis à SBTi ne sont pas acceptés. SBTi utilise l'année de soumission de l'objectif à l'initiative (ou les données les plus récentes) pour évaluer l'ambition prospective. Les données les plus récentes ne doivent pas remonter à plus de deux ans avant l'année de soumission.

FI-C17.1 – Objectifs de l'approche de décarbonisation sectorielle (SDA) :¹⁸ Les objectifs des EF utilisant la SDA sont considérés comme acceptables lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- **Limite :** Les EF sont tenus de fixer des objectifs SDA pour leurs actifs immobiliers ainsi que pour le financement du projet de production d'électricité comme spécifié au Tableau 1. Des objectifs SDA peuvent également être fixés pour d'autres activités énumérées au Tableau 1, telles que les prêts hypothécaires résidentiels, les prêts aux entreprises, le capital-investissement coté en bourse et privé et la dette pour les

¹⁸ L'approche sectorielle de décarbonisation (SDA) est une méthode permettant de fixer des objectifs d'intensité physique qui utilise la convergence de l'intensité des émissions. Un objectif d'intensité est défini par une réduction des émissions par rapport à une mesure commerciale spécifique, telle que la production de l'entreprise (par ex., la tonne métrique équivalent CO₂ par tonne de produit fabriqué). Veuillez consulter le document explicatif SBT à court terme du secteur financier (Financial Sector Near-Term SBT Explanatory Document) pour plus d'informations sur la SDA.

secteurs pour lesquels des directives spécifiques au secteur SBTi sont disponibles.

- **Ambition** : Les objectifs du portefeuille SDA doivent atteindre le niveau d'ambition minimum indiqué par des méthodes spécifiques au secteur pour les caps 1,5 °C. Lorsqu'un cap 1,5 °C pour un secteur n'est pas disponible, un cap bien inférieur à 2 °C peut être utilisé à la place. Les EF peuvent utiliser n'importe quel scénario climatique aligné 1,5 °C tant que leurs objectifs d'intensité physique sont d'une ambition égale ou supérieure au niveau d'ambition cible minimum requis par l'outil SBTi pertinent.

Les EF qui financent déjà uniquement des projets d'électricité renouvelable (qui peuvent également inclure des projets et des actifs tels que le stockage d'énergie et d'autres infrastructures énergétiques directement liées) au cours de l'année de référence peuvent fixer des objectifs pour continuer à y procéder jusqu'en 2030.

Séparément, les EF qui remplissent toutes les conditions suivantes peuvent fixer un objectif de maintien de l'intensité des émissions jusqu'en 2030 pour un portefeuille de financement de projet de production d'électricité :

- i. Une intensité d'émissions du portefeuille égale ou inférieure au niveau d'intensité du secteur 2030 dans un cap aligné sur 1,5 °C pour le secteur de l'énergie (100 gCO₂e/kWh).
- ii. Au moins 80 % de financement de projet renouvelable ou autre financement de production d'électricité zéro émission.
- iii. Un engagement à maintenir l'intensité des émissions du portefeuille de l'année de référence jusqu'en 2030 et à ne financer que des projets de production d'électricité alignés sur 1,5 °C,
 - dans lesquels le financement aligné sur 1,5 °C pour le secteur de l'électricité désigne un engagement à ne financer que de nouvelles capacités provenant de sources zéro émission et/ou une exposition supplémentaire à la capacité existante si l'infrastructure a un plan de réduction des émissions cohérent avec la limitation du réchauffement à 1,5 °C sans dépassement ou un dépassement limité.

Les EF qui remplissent les conditions suivantes peuvent fixer un objectif de maintien de l'intensité des émissions jusqu'en 2030 pour un portefeuille d'investissement ou de prêt d'actifs immobiliers :

- i. Un portefeuille d'intensité d'émissions égale ou inférieure au niveau d'intensité du secteur 2030 dans un cap aligné sur 1,5 °C pour le secteur immobilier (conformément aux directives SBTi spécifiques au secteur).
- ii. Un engagement à maintenir l'intensité des émissions du portefeuille de l'année de référence jusqu'en 2030 et à ne financer que des actifs immobiliers alignés sur 1,5 °C,
 - dans lesquels le financement aligné sur 1,5 °C pour le secteur immobilier désigne un engagement à ne financer que les projets immobiliers neufs prêts pour le zéro carbone (c.-à-d. la classe d'efficacité énergétique la plus élevée basée sur les systèmes de notation locaux et utilisant soit l'énergie renouvelable directement, soit une alimentation en énergie entièrement décarbonée d'ici 2050, comme l'électricité ou la chaleur de district) et/ou les développements existants, s'ils ont un plan de réduction des émissions

cohérent avec la limitation du réchauffement à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement limité.

- Période : Les objectifs SDA du portefeuille doivent couvrir un minimum de cinq ans et un maximum de dix ans à compter de la date à laquelle les objectifs sont soumis à SBTi pour une validation officielle.¹⁹ SBTi recommande d'utiliser la même année de référence pour tous les objectifs SDA et d'utiliser l'année la plus récente comme année de référence. SBTi encourage les EF à développer des objectifs supplémentaires à long terme conformément à la norme SBTi FI Net-Zéro lors de sa publication.
- Portée des émissions de l'Emprunteur et/ou du bénéficiaire de l'investissement : Les EF doivent fixer des objectifs pour les Scopes d'émissions, conformément aux exigences des directives SBTi pertinentes spécifiques au secteur.²⁰

FI-C17.2 – Objectifs de couverture du portefeuille SBT : Les objectifs des EF visant à favoriser l'adoption d'objectifs de réduction des émissions fondés sur la science par leurs emprunteurs et/ou leurs bénéficiaires d'investissements sont considérés comme acceptables lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Limite : Les EF doivent définir des objectifs d'engagement pour les activités spécifiées au Tableau 1.
- Ambition : Les EF s'engagent à ce qu'une partie de leurs emprunteurs et/ou bénéficiaires d'investissement fixent leurs propres objectifs scientifiques validés par SBTi pour se trouver sur un cap linéaire vers une couverture de portefeuille de 100 % d'ici 2040 (en utilisant une approche pondérée).²¹ La réalisation des objectifs de couverture du portefeuille signifie que SBTi a approuvé les SBT des emprunteurs et/ou des bénéficiaires d'investissement.
- Approche de pondération : Les EF sont tenus d'utiliser l'une des approches de pondération de l'Outil de financement SBTi (figurant en Annex D du Document explicatif SBT à court terme du Secteur financier) de façon constante tout au long de la période cible. Étant donné que la méthode de couverture du portefeuille (PC) est binaire, les EF peuvent remplacer le résultat de la méthode d'évaluation de la température pour les sociétés (c.-à-d. TS dans la formule) par le résultat de l'évaluation PC : 1 si la société a un objectif approuvé par SBTi ou 0 si la société n'a pas d'objectif approuvé par SBTi. Cela signifie que les EF peuvent utiliser les mêmes méthodes de pondération pour l'évaluation de température et la couverture du portefeuille ; elles doivent simplement remplacer TS par PC dans la formule.
- Période : L'année cible des objectifs de Couverture de portefeuille des EF doit

¹⁹ Par exemple, pour les objectifs soumis à une validation officielle au cours du premier semestre 2024, les années cibles valides sont 2028-2033 incluses. Pour les objectifs soumis au deuxième semestre 2024, les années cibles valides sont comprises entre 2029 et 2034.

²⁰ Une liste des directives et exigences spécifiques au secteur est disponible dans les Indicateurs d'évaluation des critères SBTi.

²¹ Par exemple, un EF commençant par une couverture de 10 % en 2020 devrait augmenter la couverture de 4,5 % par an $((100 \% - 10 \%) / (2040 - 2020))$ et atteindre au moins 32,5 % $(10 \% + [(2025 - 2020) \times 4,5 \%])$ de couverture d'ici 2025.

correspondre à toute année jusqu'en 2030 inclus ou dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle les objectifs sont soumis à SBTi pour validation officielle.²² Les EF peuvent également fixer un deuxième objectif de couverture de portefeuille à 100 % à plus long terme, mais uniquement s'il s'ajoute à un objectif conforme au délai susmentionné. La même année de référence doit être utilisée pour tous les objectifs de Couverture de portefeuille, et SBTi recommande de choisir l'année la plus récente comme année de référence.

- Portée des émissions de l'Emprunteur et/ou du bénéficiaire de l'investissement : Les emprunteurs et/ou les bénéficiaires d'investissements des EF doivent respecter les derniers critères SBTi requis pour les entreprises à la date de leur soumission d'objectifs afin de fixer des objectifs scientifiques. Par exemple, les objectifs à court terme pour les entreprises doivent couvrir au moins 67 % des émissions du scope 3 lorsque leurs émissions du scope 3 représentent plus de 40 % de leurs émissions totales des scopes 1, 2 et 3.

FI-C17.3 – Objectifs d'évaluation de la température du portefeuille : Les objectifs des EF visant à aligner l'évaluation de la température de leurs portefeuilles sur les objectifs de température définis dans l'Accord de Paris sont considérés comme acceptables lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- Limite : Les EF doivent définir les objectifs d'évaluation de la température du portefeuille pour les activités spécifiées au Tableau 1.
- Ambition : Les EF doivent aligner leurs scores de température des scopes 1 et 2 du portefeuille avec un scénario minimum de 1,5 °C et aligner en outre leurs scores d'évaluation de température des scopes 1, 2 et 3 avec un scénario minimum bien inférieur à 2 °C d'ici 2040. L'alignement sur des scénarios plus ambitieux tels que 1,5 °C dans tous les domaines est fortement encouragé. Les EF s'engagent à réduire leurs scores de portefeuille de température de façon à atteindre un cap linéaire vers l'objectif déclaré d'ici 2040.²³ Les EF doivent fixer des objectifs distincts pour les scopes 1 et 2 et pour les scopes 1, 2 et 3.
- Méthodologie : Les EF doivent calculer les scores de température spécifiques à l'entreprise et les niveaux d'alignement de la température du portefeuille selon la méthode d'évaluation de température publiée et utilisée par SBTi. Les scores de température peuvent être calculés à l'aide de l'outil open source SBTi ou d'autres scores de température tiers produits dans le respect de cette méthode.²⁴

²² Par exemple, pour les objectifs soumis pour validation officielle au cours du premier semestre 2026, les années cibles valides vont jusqu'à 2030 inclus. Pour les objectifs soumis au cours du deuxième semestre 2026, les années cibles valides vont jusqu'à 2031 inclus.

²³ Par exemple, un EF fixant un objectif d'évaluation de la température avec une année de référence de 2021, année cible 2027, un score de température de 2,8 °C pour le portefeuille de départ des scopes 1 + 2, le portefeuille de départ d'évaluation de température de 3,0 °C du scope 1 + 2 + 3, et un objectif d'alignement de la température de 1,5 °C pour des scopes 1 + 2 et 1 + 2 + 3 devrait atteindre au moins un score de température du scope 1 + 2 du portefeuille d'environ 2,38 °C $[2,8\text{ °C} - (2,8\text{ °C} - 1,5\text{ °C}) / (2040 - 2021) * (2027 - 2021)]$ et un score du portefeuille de température des scopes 1 + 2 + 3 d'environ 2,52 °C $[3,0\text{ °C} - (3,0\text{ °C} - 1,5\text{ °C}) / (2040 - 2021) * (2027 - 2021)]$ d'ici 2027.

²⁴ Pour la validation de l'objectif, Les EF doivent fournir les informations suivantes lors de la soumission des objectifs pour validation officielle : (1) le fournisseur de données et l'outil utilisé (par ex., Outil SBTi utilisant les données de [nom du fournisseur], ou les scores de température de [nom du fournisseur]) et un lien vers la documentation publique indiquant que le fournisseur utilise la méthodologie d'évaluation du score de température publiée ; et (2) les données publiées du scénario 1,5 °C du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) utilisées ; et (3) l'approche de pondération

- Cohérence des données : Les EF doivent utiliser la même source de scores de température de manière cohérente tout au long de la période cible ou remanier la référence si la source des scores de température change pendant la période cible.
- Approche de pondération : Les EF sont tenus d'utiliser l'une des approches de pondération de l'Outil de financement SBTi (figurant en Annex D du Document explicatif SBT à court terme du Secteur financier) de façon constante tout au long de la période cible.
- Période : L'année cible des objectifs d'évaluation de la température du portefeuille des EF doit correspondre à toute année jusqu'en 2030 inclus ou dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle les objectifs sont présentés à SBTi pour validation officielle.²⁵ La même année de référence doit être utilisée pour tous les objectifs de température nominale et SBTi recommande de choisir l'année la plus récente comme année de référence. SBTi encourage les EF à développer des objectifs à long terme conformément à la norme SBTi FI Net-Zéro lors de sa publication.
- Portée des émissions de l'Emprunteur et/ou du bénéficiaire de l'investissement : Les scores de température sont calculés pour les émissions des scopes 1 et 2 et 1, 2 et 3 des emprunteurs et/ou des bénéficiaires d'investissement des EF, pour lesquelles les EF doivent définir des objectifs distincts. Le score de température du portefeuille de la société mère peut être utilisé si les scores de température ne sont pas disponibles pour le portefeuille de la société.

FI-C17.4 – Objectifs de financement des combustibles fossiles : Les établissements financiers qui doivent définir des objectifs pour le secteur des combustibles fossiles peuvent définir ces objectifs en utilisant l'une des méthodes disponibles spécifiées au Tableau 1 ou en utilisant les exigences décrites dans cette section.

utilisée pour générer une évaluation de température au niveau du portefeuille ; et (4) le pourcentage des émissions de GES du portefeuille et/ou de la valeur du portefeuille couverte par les objectifs publics et le pourcentage des émissions de GES du portefeuille et/ou de la valeur du portefeuille évaluée à l'aide des scores par défaut de l'année de déclaration. Il est conseillé aux parties prenantes de consulter la [page Internet des établissements financiers](#) SBTi pour prendre connaissance de la documentation et des outils les plus récents.

²⁵ Par exemple, pour les objectifs soumis pour validation officielle au cours du premier semestre 2026, les années cibles valides vont jusqu'à 2030 inclus. Pour les objectifs soumis au cours du deuxième semestre 2026, les années cibles valides vont jusqu'à 2031 inclus.

Tableau 2. Définitions et scope des objectifs de financement des combustibles fossiles

	Divulguer	Arrêt	Transition	Élimination progressive
Société de charbon	- Les sociétés inscrites sur Global Coal Exit List, GCEL (liste mondiale de sortie du charbon) ; ou - Les sociétés dont $\geq 10\%$ des revenus proviennent de la chaîne de valeur du charbon ; ou - Les deux	- Les sociétés répertoriées dans le GCEL avec des plans d'expansion (selon GCEL) ; ou - Les sociétés avec $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires provenant de la chaîne de valeur du charbon avec des plans d'expansion (ou également sans, si elles ne peuvent pas déterminer de plan d'expansion) ; ou - Les deux	- Les sociétés répertoriées dans GCEL (qui ne sont pas couvertes par un objectif de production d'électricité) ; ou - Les sociétés dont $\geq 10\%$ des revenus proviennent de la chaîne de valeur du charbon (qui ne sont pas couvertes par un objectif de production d'électricité) ; ou - Les deux	- Les sociétés répertoriées dans GCEL ; ou - Les sociétés dont $\geq 10\%$ des revenus proviennent de la chaîne de valeur du charbon ; ou - Les deux
Projet de charbon	Projets à clôture en anneau avec $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires de la chaîne de valeur provenant du charbon	Projets de clôture en anneau impliqués dans de nouvelles mines de charbon, des extensions ou des expansions de mines de charbon ou de nouvelles centrales électriques au charbon inchangées	Les projets de clôture en anneau dont $\geq 10\%$ des revenus proviennent de la chaîne de valeur du charbon (qui ne sont pas couvertes par un objectif de production d'électricité)	Projets à clôture en anneau avec $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires de la chaîne de valeur provenant du charbon
Chaîne de valeur du charbon	Les EF doivent divulguer la définition utilisée en fournissant des codes de l'industrie (et d'autres informations pertinentes pour les activités sans code de l'industrie spécifique), qui doivent inclure au moins l'exploration, l'exploitation minière ou l'extraction et le développement ou l'expansion des mines pour			

	toutes les teneurs thermiques en charbon ainsi que les centrales électriques (qui utilisent du charbon), avec une recommandation d'inclure également le charbon métallurgique et d'autres segments de la chaîne de valeur.			
Sociétés pétrolières et gazières	• Les sociétés inscrites sur la liste mondiale des compagnies pétrolières et gazières (Global Oil and Gas Exit List, GOGEL) et toutes les compagnies pétrolières nationales ; ou • Les sociétés dont $\geq 10\%$ des revenus proviennent de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz ; ou • Les deux	• Les sociétés répertoriées dans le GOGEL avec des plans d'expansion (selon le GOGEL) ; ou • Les sociétés avec $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires provenant de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz avec des plans d'expansion (ou également sans, si elles ne peuvent pas déterminer de plan d'expansion) ; ou • Les sociétés de tout type auxquelles l'EF fournit des activités financières (y compris le financement avec une utilisation connue des produits) consacrées à de nouvelles activités pétrolières et gazières en amont à long terme et à une infrastructure intermédiaire	• Les sociétés répertoriées dans le GOGEL et toutes les Sociétés pétrolières nationales qui se trouvent dans le segment en amont de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz ; ou • Les sociétés dont $\geq 10\%$ des revenus proviennent de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz dans le segment en amont ; ou • Les deux	Non applicable

		consacrée à de nouvelles activités pétrolières et gazières en amont à long terme ; ou • Tout mélange des éléments ci-dessus		
Projet Pétrole et Gaz	Projets à clôture en anneau avec $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires de la chaîne de valeur provenant du pétrole et du gaz	Nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont à long terme et infrastructure intermédiaire consacrée aux nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont à long terme	Projets à clôture en anneau avec $\geq 10\%$ du chiffre d'affaires de la chaîne de valeur provenant du pétrole et du gaz dans le segment en amont	Non applicable
Chaîne de valeur du pétrole et du gaz	Les EF doivent divulguer la définition utilisée en fournissant des codes de l'industrie (et d'autres informations pertinentes pour les activités sans code de l'industrie spécifique), qui doivent inclure au moins l'exploration, l'extraction et le développement ou l'expansion des champs pétroliers et gaziers avec une recommandation d'inclure également d'autres segments de la chaîne de valeur			Non applicable
Portée minimale requise	• Divulgarion de mesure(s) financières pour toutes les activités requises, facultatives et hors du scope au Tableau 1 (lié au secteur des combustibles fossiles) • Divulgarion des émissions GES pour toutes les activités requises,	Toutes les activités requises, facultatives* et hors du scope* au Tableau 1 (liées au secteur des combustibles fossiles)	Toutes les activités requises, facultatives* au Tableau 1 (liées au secteur des combustibles fossiles)	Toutes les activités requises, facultatives* et hors du scope* au Tableau 1 (liées au secteur des combustibles fossiles)

	facultatives et hors du scope au Tableau 1 (lié au secteur des combustible s fossiles)			
--	---	--	--	--

* Pour la classe d'actifs de gestion d'actifs/d'investissement/de patrimoine (AIWM), seuls des mandats discrétionnaires sont requis en vertu de ces critères.

- **Limite** : Les EF doivent fixer des objectifs pour leurs projets et entreprises liés aux combustibles fossiles, comme indiqué au Tableau 2 et ci-dessous, qui remplacent les exigences de couverture du Tableau 1.
 - **Société de charbon** : Sauf indication contraire au Tableau 2, les EF doivent définir les sociétés de charbon comme étant celles énumérées dans la [Global Coal Exit List](#) (GCEL)²⁶ ET/OU les sociétés tirant 10 % ou plus de leurs revenus de la chaîne de valeur du charbon.
 - **Projet de charbon** : Sauf indication contraire au Tableau 2, les EF doivent définir les projets de charbon comme des projets à clôture en anneau avec 10 % ou plus de leurs revenus générés par la chaîne de valeur du charbon.
 - **Chaîne de valeur du charbon** : Lors de l'utilisation d'un seuil de chiffre d'affaires, l'EF doit divulguer comment les projets et/ou les entreprises ont été déterminés comme étant dans le scope de la chaîne de valeur du charbon, en fournissant des codes de l'industrie à partir d'un système de classification de l'industrie tel que le Système de classification de l'industrie nord-américain (NAICS), la Norme mondiale de classification de l'industrie (GICS), la Classification industrielle standard (SIC) ou la Nomenclature des activités économiques (NACE) et d'autres informations pertinentes pour les activités sans code de l'industrie spécifique. Cela doit inclure au moins l'exploration, l'extraction et le développement ou l'expansion des mines pour toutes les teneurs en charbon thermique ainsi que les centrales électriques (qui utilisent du charbon). SBTi recommande également d'inclure toutes les teneurs en charbon métallurgique et d'autres segments de la chaîne de valeur, tels que les services miniers ; tout transport et logistique dédiés ; traitement ; stockage ; négociation ; et tous les services dédiés au soutien de la chaîne de valeur du charbon (par ex., opérations et maintenance ; ingénierie, approvisionnement et construction).
 - **Sociétés pétrolières et gazières** : Sauf indication contraire au Tableau 2, les EF doivent définir les sociétés pétrolières et gazières comme étant celles énumérées dans la [Global Oil & Gas Exit List](#) (GOGEL) et toutes les sociétés pétrolières nationales (c.-à-d., les sociétés pétrolières et gazières entièrement ou majoritairement détenues par un État) ET/OU les sociétés tirant 10 % ou plus de revenus de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz.
 - **Projet Pétrole et Gaz** : Sauf indication contraire au Tableau 2, les EF doivent

²⁶ L'utilisation de listes de tiers dans le cadre des critères de la méthode des Objectifs de financement des combustibles fossiles est destinée à fournir des conseils et un soutien pour les processus de définition des objectifs. Bien que les listes mentionnées dans le présent document figurent aux fins de cette version des critères, la SBTi entend revoir régulièrement ses procédures d'évaluation et l'inclusion de listes de tiers.

définir les projets pétrole et gaz comme des projets à clôture en anneau avec 10 % ou plus de leurs revenus générés par la chaîne de valeur du pétrole et du gaz.

- Chaîne de valeur du pétrole et du gaz : Lors de l'utilisation d'un seuil de revenu, l'EF doit divulguer comment les projets et/ou les entreprises ont été déterminés comme étant dans le scope de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz, en fournissant des codes de l'industrie à partir d'un système de classification de l'industrie tel que NAICS, GICS, SIC ou NACE et d'autres informations pertinentes pour les activités sans code de l'industrie spécifique. Cela doit comprendre au moins l'exploration, l'extraction et le développement ou l'expansion des champs pétroliers ou gaziers. SBTi recommande également d'inclure d'autres segments de la chaîne de valeur, tels que les infrastructures de transport et de distribution, les terminaux, le stockage, le gaz naturel liquéfié, le gaz pétrolier liquéfié, le gaz vers les liquides, le raffinage, le transport de produits, le commerce, le marketing et la vente au détail.
- Divulguer : Les EF s'engagent, par le biais d'une politique accessible au public publiée avant la soumission de l'objectif scientifique de l'EF, à divulguer publiquement chaque année des informations au niveau du portefeuille afin de fournir un niveau de transparence susceptible d'aider les parties prenantes à comprendre l'étendue des activités financières liées aux projets et entreprises de combustibles fossiles. Les EF sont tenus de divulguer les points de données suivants chaque année à un moment précis (par ex., le dernier jour de l'exercice fiscal de l'EF), à partir de l'année de soumission de l'objectif.
 - Indicateur(s) financiers (par ex. montant en dollars des prêts, investissements et actifs sous gestion ; volume de souscription de dette et d'actions ; primes de souscription d'assurance) pour toutes les activités obligatoires de l'EF, les activités facultatives et les activités hors du scope (conformément au Tableau 1) liées aux projets et sociétés (tels que définis au Tableau 2) dans le (i) secteur du charbon séparément et (ii) secteurs pétroliers et gaziers ensemble ou séparément.
 - Émissions absolues totales de GES (scopes 1, 2 et 3 agrégés ou séparément), c'est-à-dire tous les GES pertinents (y compris le méthane), attribués aux Activités requises et aux Activités facultatives de l'EF (conformément au Tableau 1) liées aux projets et aux entreprises (telles que définies au Tableau 2) dans le (i) secteur du charbon séparément et (ii) secteurs pétrolier et gazier ensemble ou séparément.

Les EF peuvent fournir les points de données ci-dessus avec une granularité supplémentaire (par ex., par segments en amont, en aval et au milieu de la chaîne de valeur). SBTi recommande de mesurer les points de données sur une base moyenne pondérée dans le temps et de les divulguer avec la méthodologie de calcul utilisée. Les EF sont également tenus de divulguer séparément les émissions de méthane attribuées à leurs activités financières dans le secteur des combustibles fossiles, ainsi que le financement du démantèlement permanent des activités de production et de la capacité de production de combustibles fossiles.

- **Arrêt :** Les EF s'engagent, via une politique accessible au public et publiée avant la soumission de l'objectif scientifique de l'EF, à cesser immédiatement (après la publication de la politique) toutes les nouvelles activités financières liées aux projets et sociétés ci-dessous, à l'exception des nouvelles activités financières dédiées au démantèlement permanent des activités et capacités de production.
 - Projets et sociétés (tels que définis au Tableau 2) impliqués dans de nouvelles mines de charbon, des extensions/expansions de mines de charbon ou de nouvelles centrales électriques au charbon inchangées.
 - Nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont à long terme et infrastructure intermédiaire consacrée aux nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont à long terme
 - Pour la validation de l'objectif, cinq ans (à partir de la date de soumission de l'objectif) seront utilisés comme seuil pour définir le délai à long terme.
 - Sociétés pétrolières et gazières (telles que définies au Tableau 2) impliquées dans les activités pétrolières et gazières ci-dessous.
 - Alternativement, les nouvelles activités financières (telles que définies ci-dessous pour Halt), que l'EF fournit à des sociétés de tout type (y compris le financement avec utilisation connue des produits, la souscription de titres avec utilisation connue des produits, la souscription d'assurance), consacrées aux nouvelles activités pétrolières et gazières en amont à long délai d'exécution et aux infrastructures intermédiaires consacrées aux nouvelles activités pétrolières et gazières en amont à long délai d'exécution doivent être couvertes par l'objectif Halt. Parallèlement, toutes les autres Activités requises, ainsi que les Activités facultatives (selon le Tableau 1) en dehors d'AIWM (c.-à-d., seuls les mandats discrétionnaires dans AIWM sont requis en vertu de ces critères) liées aux sociétés pétrolières et gazières (telles que définies au Tableau 2 pour la Transition) doivent être couvertes en vertu de l'objectif de Transition ci-dessous.
 - L'applicabilité de l'abattement aux fins de l'arrêt des activités financières dans les nouvelles centrales électriques au charbon non réduites est considérée comme une réduction d'au moins 90 % des émissions des scopes 1 et 2 des actifs de charbon associés de la société holding ou du projet. Pour que la capture du carbone soit considérée comme faisant partie des 90 %, elle (i) doit être utilisée pour les produits d'atténuation ayant une durée de vie à l'échelle d'un siècle (ou plus) (c.-à-d., capture et stockage géologiques du carbone) et (ii) ne doit pas soutenir une récupération améliorée du pétrole ou tout autre processus permettant l'extraction continue des combustibles fossiles et le développement de la production.

Plus précisément, les EF peuvent ne pas fournir ce qui suit :

- Pour les projets et entreprises susmentionnés avec lesquels l'EF n'est pas déjà impliqué :
 - Toutes les activités requises, les activités facultatives ou les activités hors du scope (conformément au Tableau 1), à l'exception de la classe d'actifs AIWM dans laquelle seuls des mandats discrétionnaires ne peuvent pas être fournis.

- Pour les projets et entreprises avec lesquels l'EF n'est pas déjà impliqué :
 - Toutes les activités requises, les activités facultatives ou les activités hors du scope nouvelles/supplémentaires (conformément au Tableau 1), à l'exception de la classe d'actifs AIWM dans laquelle seuls des mandats discrétionnaires ne peuvent pas être fournis.²⁷
- Transition : Les EF doivent établir les objectifs à court terme suivants au niveau du portefeuille :
 - Objectifs absolus : Les EF doivent définir un ou des objectif(s) de réduction des émissions absolues de GES attribuées à toutes leurs activités requises, ainsi qu'à des activités facultatives (selon le Tableau 1) en dehors d'AIWM (c.-à-d. que seuls les mandats discrétionnaires dans AIWM sont requis en vertu de ces critères), liées à des projets et des entreprises (tels que définis au Tableau 2) dans le segment amont de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz. Les EF peuvent définir une ou plusieurs objectifs agrégés (par ex., une pour le pétrole et le gaz en amont) tant que la quantité agrégée de réductions d'émissions absolues est, au minimum, cohérente avec la voie intersectorielle. La méthode de réduction absolue intersectorielle exige des réductions absolues des émissions égales ou supérieures à un taux annuel fixe (actuellement défini comme une réduction annuelle linéaire de 4,2 % entre l'année de référence et l'année cible plus un ajustement pour les années de référence ultérieures à 2020), avec une ambition prospective suffisante. SBTi recommande fortement aux EF de fixer des objectifs allant au-delà de l'ambition minimale requise par la voie intersectorielle. Les EF peuvent communiquer leurs objectifs absolus en termes d'exposition financière, mais SBTi évalue l'objectif par rapport à la voie d'émissions absolues décrite ci-dessus. En outre, SBTi recommande aux EF de fixer un ou plusieurs objectif(s) distincts pour réduire spécifiquement les émissions absolues de méthane de leurs portefeuilles de combustibles fossiles.

Les EF doivent également fixer un ou des objectif(s) de réduction des émissions absolues de GES attribuées à leurs activités requises, ainsi que les activités facultatives (conformément au Tableau 1) en dehors de l'AIWM (c.-à-d. seuls les mandats discrétionnaires dans AIWM sont requis en vertu de ces critères) liés aux projets de charbon et aux sociétés de charbon (telles que définies au Tableau 2, de telle sorte que les activités dans le secteur de la production d'électricité qui seront couvertes séparément par un objectif SDA de production d'électricité conformément aux exigences décrites au Tableau 1) conformément au délai d'élimination progressive requis plus loin ci-dessous, si l'année d'élimination complète est supérieure à cinq ans à compter de l'année de soumission de l'objectif.²⁸

²⁷ Par exemple, si un EF détient déjà 30 actions d'une société de charbon avec des plans d'expansion, alors l'EF peut continuer à détenir les 30 actions, mais ne peut pas acheter d'autres actions de cette société de charbon et si l'EF vend 10 des 30 actions ultérieurement, alors l'EF peut continuer à détenir 20 actions, mais ne peut pas les ajouter à ses 20 actions restantes. Autre exemple, si un EF a déjà fourni un prêt de 60 USD à une société de charbon avec des plans d'expansion, elle ne peut pas fournir de nouveaux prêts à cette société de charbon ou prolonger ou renouveler le prêt de 60 USD après la date d'échéance initiale.

²⁸ Par exemple, un EF soumettant des objectifs en 2024 avec une élimination progressive du charbon d'ici 2028 n'aurait pas besoin de définir un objectif de transition, tandis qu'un EF soumettant des objectifs en 2024 avec une année de référence en 2022 et une année de suppression progressive d'ici 2040 devrait réduire ses émissions de GES liées au charbon de 5,56 %

La théorie du changement de SBTi affirme que les EF sont essentiels pour fournir du capital et engager les entreprises à adopter le cap 1,5 °C. SBTi reconnaît également que l'impact sur les émissions de la cession d'actifs de combustibles fossiles n'est pas toujours clair ou cohérent, car les entreprises de l'économie réelle, les décideurs politiques et autres parties prenantes jouent un rôle essentiel dans la détermination de la demande de combustibles fossiles. Un EF utilisant son influence et engageant activement les sociétés à s'aligner sur une transition à 1,5 °C est donc considéré comme la « première meilleure » option pour soutenir la stabilisation climatique et doit être la base des progrès vers le ou les objectif(s) fixés. SBTi encourage également fortement les nouveaux financements consacrés à la décarbonisation et au démantèlement permanent de la production et de la capacité des combustibles fossiles, afin de permettre aux projets et entreprises de faire une transition vers un alignement 1,5 °C.

- Période : Les objectifs de transition de Fossil Fuel Finance doivent couvrir un minimum de cinq ans et un maximum de 10 ans à compter de la date à laquelle les objectifs sont soumis à SBTi pour validation officielle.²⁹ La même année de référence doit être utilisée pour tous les objectifs de transition de Fossil Fuel Finance et SBTi recommande de choisir l'année la plus récente comme année de référence. SBTi encourage les EF à développer des objectifs à long terme conformément à la Norme « Net Zéro » de SBTi des établissements financiers lors de sa publication.
- Portée des émissions de l'Emprunteur et/ou du bénéficiaire de l'investissement : Les objectifs doivent couvrir les projets et les entreprises du secteur du charbon et du segment en amont de la chaîne de valeur du pétrole et du gaz (tel que défini au Tableau 2 et ci-dessus). Les émissions des scopes 1, 2 et 3 (y compris en amont et en aval) attribuées aux activités requises des EF, ainsi qu'aux activités facultatives (selon le Tableau 1) en dehors d'AIWM (c.-à-d., seuls les mandats discrétionnaires dans AIWM sont requis en vertu de ces critères), de ces projets et sociétés doivent être couvertes par les objectifs. La couverture de tous les GES pertinents, y compris le méthane, est requise.
- Élimination progressive : Les EF s'engagent, via une politique accessible au public publiée avant la soumission de leur objectif scientifique, à éliminer progressivement leurs activités requises, activités facultatives en dehors de l'AIWM et leurs activités hors scope (selon le Tableau 1) en dehors de l'AIWM (c.-à-d., seuls les mandats discrétionnaires dans AIWM sont requis en vertu de ces critères) liées à des projets de charbon et à des sociétés de charbon (telles que définies au Tableau 2) conformément à une élimination complète d'ici la fin 2030 pour les projets et sociétés opérant dans les pays de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement

par an $[(100 \%) / (2040 - 2022)]$ et atteindre une réduction d'au moins 44,5 % $[(2030 - 2022) \times 5,56 \%)$ d'ici 2030.

²⁹ Par exemple, pour les objectifs soumis à une validation officielle au cours du premier semestre 2024, les années cibles valides sont 2028-2033 incluses. Pour les objectifs soumis au deuxième semestre 2024, les années cibles valides sont comprises entre 2029 et 2034.

économiques) et d'ici la fin 2040 à l'échelle mondiale, à l'exception des nouvelles activités financières consacrées au démantèlement permanent des activités et capacités de production. Les établissements financiers doivent encourager les projets de charbon et les entreprises qu'elles soutiennent à adopter des plans d'élimination progressive gérés bien avant l'élimination progressive, avec des dates de fermeture site par site qui incluent uniquement des plans de transition et de formation pour les employés.

FI-R11 – Assistance de transition pour les combustibles fossiles : SBTi recommande les mesures suivantes qui ne seront pas validées, mais qui peuvent être incluses dans le bref résumé de la stratégie et des actions que l'EF s'engage à mettre en œuvre pour atteindre son ou ses objectif(s) fondés sur des données scientifiques et compléter la méthode des Objectifs de financement des combustibles fossiles.

- Les EF doivent divulguer les émissions de méthane attribuées à leurs activités financières liées à des projets et des entreprises dans le secteur des combustibles fossiles et fixer des objectif(s) pour réduire spécifiquement les émissions de méthane (en termes absolus et d'intensité) de leurs portefeuilles de combustibles fossiles conformément aux dernières données scientifiques sur le climat.
- Les EF doivent s'engager à divulguer publiquement le pourcentage de leurs sociétés de portefeuille dans le secteur des combustibles fossiles dotées de plans de transition alignés sur 1,5 °C et à fixer un objectif pour augmenter ce ratio.
- Les EF doivent définir des objectifs de réduction de l'intensité des émissions de GES pour leurs activités requises, ainsi que des activités facultatives (selon le Tableau 1) en dehors de l'AIWM (c.-à-d., seuls les mandats discrétionnaires dans l'AIWM sont requis en vertu de ces critères) liées aux projets et entreprises de combustibles fossiles (par ex., émissions attribuées par baril attribué d'équivalent pétrole ; tCO₂e/bep).
- Les EF doivent définir une période d'engagement limitée dans le temps pour permettre aux projets et aux entreprises de combustibles fossiles de faire la transition et cesser le soutien si les efforts d'engagement ne sont pas couronnés de succès. Les établissements financiers qui ne parviennent pas à mettre fin au financement de projets de combustibles fossiles et les entreprises qui n'ont pas et n'exécutent pas de plan de transition aligné sur 1,5 °C s'exposent à des risques de blocage d'actifs et de dommages à la réputation.

FI-R12 – Ratio énergie renouvelable/carburant fossile : SBTi recommande les objectifs suivants qui ne seront pas validés, mais qui peuvent être inclus dans le bref résumé de la stratégie et des actions que les EF s'engagent à mettre en œuvre pour atteindre leurs objectif(s) fondés sur des données scientifiques et compléter la méthode des Objectifs de financement des combustibles fossiles. Les établissements financiers doivent définir un objectif visant à augmenter leur ratio de soutien financier des énergies renouvelables (par rapport au soutien financier des combustibles fossiles) et à augmenter l'efficacité de l'utilisation finale chaque année au niveau du portefeuille, conformément aux dernières données scientifiques sur le climat. Le ratio doit être calculé à un moment précis (par ex., le dernier jour de l'exercice fiscal de l'EF) pour rendre compte de manière cohérente des progrès sur une base annuelle.

6. EXIGENCES DE DÉCLARATION

FI-C18 – Divulgence des objectifs du portefeuille du scope 3 – Titre de l’objectif : Séparer du calcul de la limite d’objectif du portefeuille d’un EF pour confirmer que les exigences de couverture minimales ont été satisfaites conformément à la norme FI-C15, Les EF doivent divulguer, au moment de l’annonce de l’objectif et avec les objectifs approuvés, le pourcentage de leurs activités totales d’investissement et de prêt couvertes par les objectifs du portefeuille du scope 3 sur le site Internet de SBTi, dans une mesure représentative de l’ampleur des principales activités commerciales des EF, pouvant impliquer toute combinaison de prêts, investissements propres et gestion des actifs. Les exemples comprennent le total des actifs du bilan, le total des investissements, le total du portefeuille de prêts et le total des actifs en gestion, le cas échéant. Les EF doivent également divulguer une répartition des activités requises, facultatives et hors du scope, comme indiqué dans le modèle texte d’objectif au Tableau 3. Ces exigences de divulgation visent à améliorer la transparence et la comparabilité des objectifs du portefeuille.

Les EF sont tenus d’utiliser la formule ci-dessous pour calculer le pourcentage d’activités couvertes par les objectifs :

$$\% \text{ de couverture} = \frac{\text{Tous couverts par les objectifs}}{\text{Toutes les classes d'actifs requises, facultatives et hors du scope}}$$

Les classes d’actifs hors du scope comprennent celles énumérées comme telles au Tableau 1 et les autres actifs corporels détenus, contrôlés ou gérés par l’EF, tels que les liquidités, les dépôts dans les banques centrales, les créances, les actifs détenus pour la vente et autres instruments financiers. Les immobilisations (c.-à-d. les biens à usage personnel ou à louer qui sont couverts par les objectifs des scopes 1 et 2 ou du scope 3, catégories 1 à 14 ; les installations et équipements) sauf si elles sont liées au secteur des combustibles fossiles, ainsi que les actifs loués, les dépenses prépayées, les revenus courus et autres actifs incorporels (par ex., écarts d’acquisition, actifs d’impôts courants et différés) peuvent être exclus du dénominateur. Par exemple, bien que les actifs administrés dans le cadre de mandats consultatifs et/ou d’exécution uniquement soient facultatifs ou hors du scope pour les gestionnaires d’actifs, il faut toujours les inclure dans le dénominateur même s’ils ne sont pas couverts par des objectifs.

FI-C19 – Rapports de mise en œuvre : Au moment de la soumission de l’objectif, l’EF présente un bref résumé de la manière dont il entend atteindre ses objectifs de portefeuille du scope 3 conformément au modèle fourni dans SBTi formulaire de soumission d’objectif pour les EF. Cette divulgation est destinée à créer de la transparence. Le résumé doit se concentrer sur les actions futures plutôt que sur les réalisations passées. Le résumé ne sert pas de base pour la validation des objectifs. Le résumé sera rendu public au moment de l’annonce de l’objectif.³⁰

FI-C20 – Suivi et communication des progrès accomplis par rapport à la réalisation des

³⁰ Les EF ont la possibilité d’examiner le texte récapitulatif avant que sa publication par SBTi sur son site Internet.

objectifs : Après l'approbation de l'objectif, SBTi exige la divulgation annuelle des émissions de GES des scopes 1 et 2, la divulgation des progrès par rapport à tous les objectifs approuvés dans l'indicateur pertinent³¹ et la divulgation des actions ou stratégies entreprises au cours de l'année pour atteindre les objectifs du portefeuille du scope 3. Si l'EF soumet des objectifs facultatifs sur le scope 3, catégories 1 à 14, comme décrit dans FI-R2 et qu'ils sont approuvés par SBTi, l'EF doit également divulguer les progrès réalisés à leur égard. Les EF doivent également divulguer annuellement un inventaire complet des émissions de GES pour leurs portefeuilles, couvrant toutes les activités pour lesquelles une méthode de comptabilisation des GES est disponible au moment de la soumission de l'objectif (c.-à-d. toutes les activités requises et les activités facultatives conformément au Tableau 1).

FI-R13 – Où divulguer : Il n'existe pas d'exigences spécifiques concernant les endroits où les EF doivent divulguer leur inventaire de GES, les progrès par rapport aux objectifs publiés et les actions ou stratégies menées pour atteindre l'objectif de portefeuille du scope 3, tant que ces informations sont accessibles au public. SBTi recommande la divulgation par le biais de plateformes de données standardisées et comparables telles que l'utilitaire public Net Zéro Data ou le questionnaire annuel du CDP sur le changement climatique. Les rapports annuels, les rapports sur le développement durable et le site Internet de la société sont également des plateformes acceptables.

³¹ Se reporter au document explicatif SBT à court terme du secteur financier pour obtenir des conseils sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs.

7. RECALCUL ET VALIDITÉ DE L'OBJECTIF

FI-C21 – Recalcul obligatoire de l'objectif : Pour garantir la cohérence avec les dernières pratiques scientifiques et les meilleures pratiques climatiques, les EF doivent examiner les objectifs et, si nécessaire, les recalculer et les soumettre pour revalidation dans les cinq ans suivant la date d'approbation de l'objectif. Les EF dont l'objectif approuvé nécessite un recalcul doivent suivre les critères les plus récents applicables au moment de la nouvelle soumission.

FI-C22 – Validité de l'objectif : L'EF et SBTi doivent convenir du texte de l'objectif avant la validation de la soumission de l'objectif par SBTi. Les EF ayant des objectifs approuvés doivent publier leur objectif publiquement sur le site Internet de SBTi dans les six mois suivant la date d'approbation. Les objectifs non publiés dans un délai de six mois doivent passer à nouveau par le processus d'approbation, sauf si un délai de publication différent a été convenu par écrit avec SBTi. Les EF doivent utiliser un texte similaire dans leurs propres communications et sur le site Internet SBTi, mais sont invités à ajouter des détails supplémentaires dans leurs propres communications. Les clauses de non-responsabilité du texte d'objectif publié sur le site Internet SBTi peuvent inclure des liens vers le site Internet de l'EF ou vers ses propres publications.

FI-R14 – Recalcul de l'objectif déclenché : Les EF doivent recalculer les objectifs, si nécessaire, pour refléter les changements significatifs susceptibles de compromettre la pertinence et la cohérence de l'objectif existant. Les objectifs doivent être recalculés dès que possible pour traduire les changements significatifs et rester pertinents en termes de structure et d'opérations institutionnelles actuelles. Les EF doivent re-référencer chaque fois que les changements structurels entraînent un changement de 5 % ou plus de leur inventaire global des émissions (c.-à-d., scopes 1, 2 et 3), puis recalculer leurs objectifs (après re-référence) pour vérifier que l'ambition et la couverture sont toujours suffisantes. La liste suivante comprend des exemples de changements qui déclenchent un recalcul de l'objectif :

- Changements dans l'approche de consolidation choisie pour l'inventaire des GES.
- Émissions de catégories exclues dans l'inventaire ou changement de limite d'objectif qui dépassent considérablement les limites d'exclusion admissibles.
- Changements significatifs dans la structure et les activités institutionnelles (par ex., acquisition, cession, fusion, externalisation ou internalisation, changements dans les offres de biens ou de services, changements dans la proportion des investissements par classes d'actifs, ajout de nouveaux produits couverts par les méthodes disponibles).
- Ajustements significatifs de l'inventaire de l'année de référence, des sources de données ou des méthodologies de calcul, ou des modifications des données utilisées pour définir des objectifs (par ex., découverte d'erreurs significatives ou d'un certain nombre d'erreurs cumulées collectivement significatives).
- Autres changements significatifs apportés aux projections ou hypothèses utilisées pour définir les objectifs scientifiques (par ex. changements des projections de croissance).

FI-R15 – Validité des projections d'objectifs : SBTi recommande aux EF de vérifier la validité des projections liées aux objectifs sur une base annuelle. L'EF doit informer SBTi de tout

changement significatif, signaler ces changements majeurs publiquement et envisager un nouveau calcul de l'objectif, le cas échéant.

8. COMMENT COMMUNIQUER LES OBJECTIFS ET SUIVRE LES PROGRÈS

SBTi exige que les EF rédigent un texte d'objectif dans le formulaire de soumission des objectifs pour les EF qui servira à la communication publique si et quand les objectifs sont approuvés. Le Tableau 3 comporte un modèle détaillé de texte d'objectif. Le formulaire de soumission des objectifs comprend des conseils supplémentaires sur la formulation du texte d'objectif et doit être suivi par les EF lors de la définition des objectifs.

Tableau 3 : Modèle de texte d'objectif pour les EF

Objectifs des scopes 1 et 2
Objectif absolu : [nom de l'EF] s'engage à réduire les émissions absolues de GES des scopes 1 et 2 [XX] % d'ici [année cible] par rapport à l'année de référence [20xx].
Objectifs d'approvisionnement en électricité renouvelable : [nom de l'EF] s'engage à augmenter l'approvisionnement annuel actif en électricité renouvelable de [XX] % en [année de référence] à 100 % d'ici [année avant 2030] et à poursuivre l'approvisionnement actif en électricité 100 % renouvelable jusqu'en 2030. ou [nom de l'EF] s'engage à maintenir zéro émission absolue de GES du scope 1 de [année de référence] à [année cible] et s'engage à augmenter l'approvisionnement annuel actif en électricité renouvelable de [XX] % en [année de référence] à [XX] % d'ici [année cible]. ou [nom de l'EF] s'engage à poursuivre l'approvisionnement annuel actif en électricité 100 % renouvelable entre [année de référence] et 2030.
Objectifs du scope 3, catégories 1 à 14 [facultatifs]
Objectifs absolus : [nom de l'EF] s'engage à réduire les émissions absolues de GES [saisir les Scopes] de [XX] % d'ici [année cible] par rapport à l'année de référence [20xx]. ou Objectifs d'intensité : [nom de l'EF] s'engage à réduire les émissions de GES [saisir les Scopes] de [XX] % par [unité] d'ici [année cible] par rapport à l'année de référence [20xx]. ou Objectifs d'engagement : [nom de l'EF] s'engage à ce que [XX] % de ses fournisseurs/clients [par dépenses/revenus/émissions] couvrant [nom des catégories du scope 3] aient des objectifs scientifiques d'ici [année cible].
Objectifs du portefeuille du scope 3 – Objectif principal
Les objectifs de portefeuille de [nom de l'EF] couvrent [XX] % de son investissement total et de son prêt par [unité] en [année de référence]. ¹ En [(« cette année ») ou (année)], les activités requises représentaient [XX] % de l'investissement total et de prêt par [nom de

l'EF] par [unité], tandis que les activités facultatives représentaient [XX] % et les activités hors du scope représentaient [XX] %.

L'unité sélectionnée doit être des émissions financées (si elles sont quantifiées) ou autrement liée aux classes d'actifs couvertes. Par exemple, les gestionnaires d'actifs doivent utiliser les actifs en gestion, tandis que les sociétés de capital-investissement doivent utiliser le capital investi (y compris les liquidités) et d'autres établissements financiers peuvent utiliser le total des actifs. Si des émissions financées sont utilisées, les EF doivent également fournir l'objectif principal ci-dessus basé sur une mesure d'actif financier à des fins de comparabilité (avec les EF qui utilisent uniquement une mesure d'actif financier). Les EF dont les activités couvrent les prêts, les investissements et/ou la gestion d'actifs, peuvent ajouter une répartition supplémentaire de % de couverture de leur portefeuille de prêts, d'investissements ou de gestion d'actifs individuellement.

Séparément, les banques doivent également inclure la note de bas de page suivante au titre d'objectif :

¹ Ces objectifs et le % de couverture [ne] comprennent [pas] les activités de gestion des actifs de tiers. Les activités de gestion d'actifs de tiers représentaient X % du total des activités d'investissement, de prêt et de gestion d'actifs par [métrique (par ex., valeur des prêts et actifs sous gestion)].

Objectifs du portefeuille du scope 3 – Objectif de classe d'actifs

Classe d'actifs	Méthode	Exemple de résultat d'objectif
Immobilier	SDA	[nom de l'EF] s'engage à réduire ses émissions GES [XX] % par mètre carré de son portefeuille immobilier [investissement/prêt] d'ici [année cible] par rapport à une année de référence de [20xx]. <i>ou</i> [nom de l'EF] s'engage à maintenir l'intensité des émissions GES de son portefeuille d'investissement immobilier/prêt immobilier à ou en dessous de [intensité des émissions de l'année de référence] kgCO₂e/m² de [année de référence] à 2030 et à ne financer que des actifs immobiliers alignés sur 1,5 °C.
Hypothèques résidentielles (prêts à la consommation)	SDA	[nom de l'EF] s'engage à réduire ses émissions GES [XX] % par mètre carré de son portefeuille d'hypothèques d'ici [année cible] par rapport à une année de référence de [20xx].

Financement de projets de production d'électricité	SDA	[nom de l'EF] s'engage à réduire ses émissions de GES [XX] % par MWh de son portefeuille de financement de projets de production d'électricité d'ici [année cible] par rapport à une année de référence de [20xx]. ou [nom de l'EF] s'engage à continuer à fournir le financement du projet de production d'électricité uniquement pour l'électricité renouvelable jusqu'en 2030. ou [nom de l'EF] s'engage à maintenir l'intensité des émissions de GES de son portefeuille de financement de projet de production d'électricité à ou en dessous de [intensité des émissions de l'année de référence] gCO₂e/kWh entre [année de référence] et 2030 et à financer uniquement des projets de production d'électricité alignés sur 1,5 °C.
Instruments sociaux (actions, obligations, prêts)	SDA	[nom de l'EF] s'engage à réduire les émissions de GES du secteur [XX] au sein de son portefeuille [classe d'actifs] [XX] % par tonne de [métrique] d'ici [année cible] par rapport à l'année de référence [20xx].
	Couverture du portefeuille	[nom de l'EF] s'engage à fixer [XX] % de son portefeuille [éligible] [classe d'actifs] en [unité] à des objectifs validés par SBTi d'ici [année cible] à partir de l'année de référence [20xx].
	Évaluation de la température	[nom de l'EF] s'engage à aligner son score de température de portefeuille des scopes 1 + 2 de [unité] au sein du secteur [XX] de son portefeuille [classe d'actifs] de [X,XX] °C en [année de référence] à [X,XX] °C d'ici [année cible]. [nom de l'EF] s'engage à aligner son score de température de portefeuille du scope 3 de [unité] au sein du secteur [XX] de son portefeuille [classe d'actifs] de [X,XX] °C en [année de référence] à [X,XX] °C d'ici [année cible].

	Objectifs de financement des combustibles fossiles*	[nom de l'EF] s'engage à divulguer publiquement chaque année toutes ses activités financières par [indicateur(s) financiers] ainsi que les émissions GES attribuées à ses [prêts, investissements et/ou actifs sous gestion] liées à des projets et sociétés dans les secteurs [du charbon, du pétrole et/ou du gaz] séparément. [nom de l'EF] s'engage à mettre fin immédiatement à toutes les nouvelles activités financières liées (i) aux projets et aux entreprises impliqués dans de nouvelles mines de charbon, des extensions ou expansions de mines de charbon ou de nouvelles centrales électriques au charbon non réduites ; et (ii) de nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont à long délai d'exécution et d'infrastructure intermédiaire dédiés aux nouveaux projets pétroliers et gaziers en amont à long délai d'exécution ; et (iii) [(sociétés engagées dans de tels projets) et/ou (y compris celles fournies aux sociétés consacrées à ces activités pétrolières et gazières)]. [nom de l'EF] s'engage à réduire les émissions GES du/des secteur[s] [charbon, pétrole et/ou gaz] au sein de son portefeuille [prêt d'entreprise, investissement et/ou gestion d'actifs] [XX] % d'ici [année cible] par rapport à l'année de référence [20xx]. [nom de l'EF] s'engage à éliminer progressivement toutes les activités financières pour tous les projets de charbon [non déclassement] et les sociétés de charbon d'ici [année cible]. <i>* Les EF doivent divulguer les définitions utilisées pour définir les projets, les sociétés et la chaîne de valeur du charbon et du pétrole et du gaz.</i>
--	---	---

Plan d'action pour atteindre les objectifs

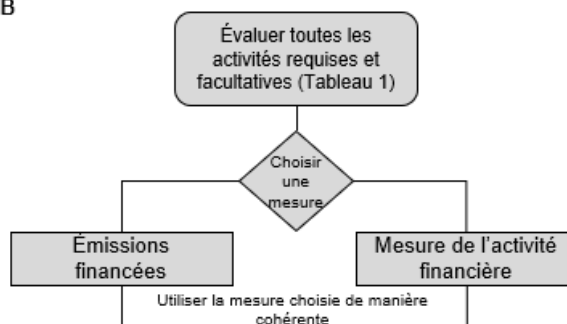
[nom de l'EF] s'engage à mettre en œuvre la stratégie et les actions suivantes pour atteindre ses objectifs :

- Exemple : [nom de l'IF] vise à orienter son [montant de XX dollars] de fonds propres, d'obligations et de portefeuille de prêts dans la production d'électricité, l'acier, le ciment et l'aviation en soutenant activement la réalisation de la SBT des clients et la transformation zéro carbone. Par exemple, [nom de l'EF] s'engage à proposer des taux d'intérêt plus favorables aux emprunteurs qui souhaitent atteindre et restent sur la bonne voie pour atteindre des objectifs climatiques ambitieux. [nom de l'EF] a sélectionné ces actions pour les raisons suivantes [ajouter des raisons].

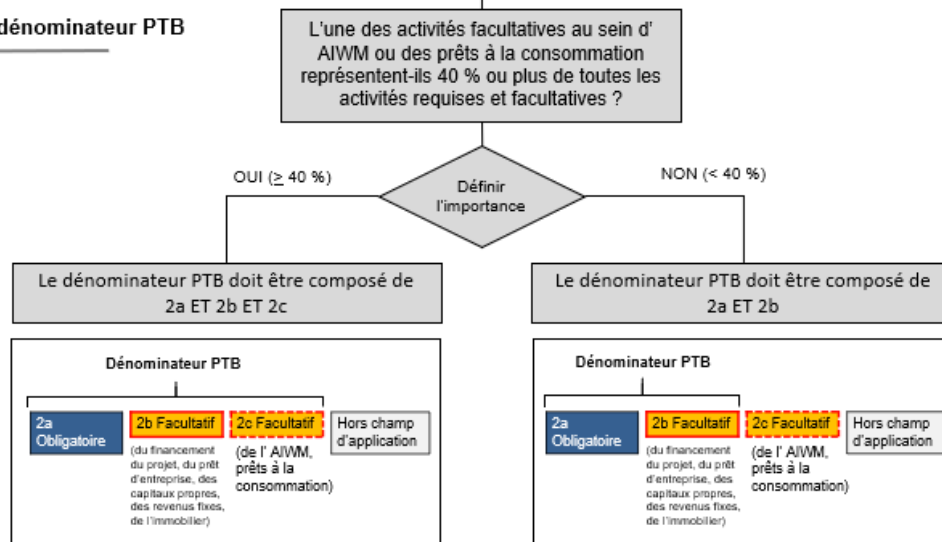
ANNEXE

Figure A-1. Arborescence de Limite d'objectif du portefeuille (PTB)

Étape 1 : Sélectionner une mesure PTB

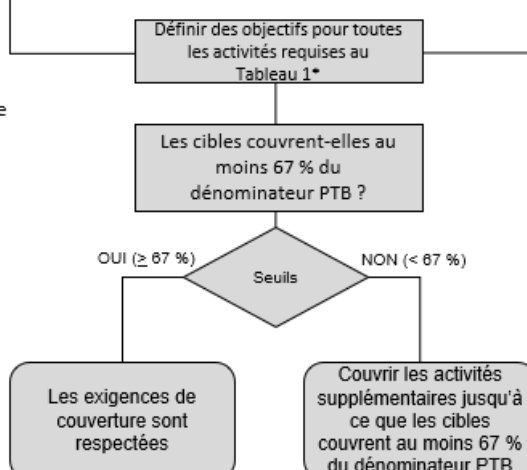


Étape 2 : Définir le dénominateur PTB



Étape 3 : Définir le numérateur PTB

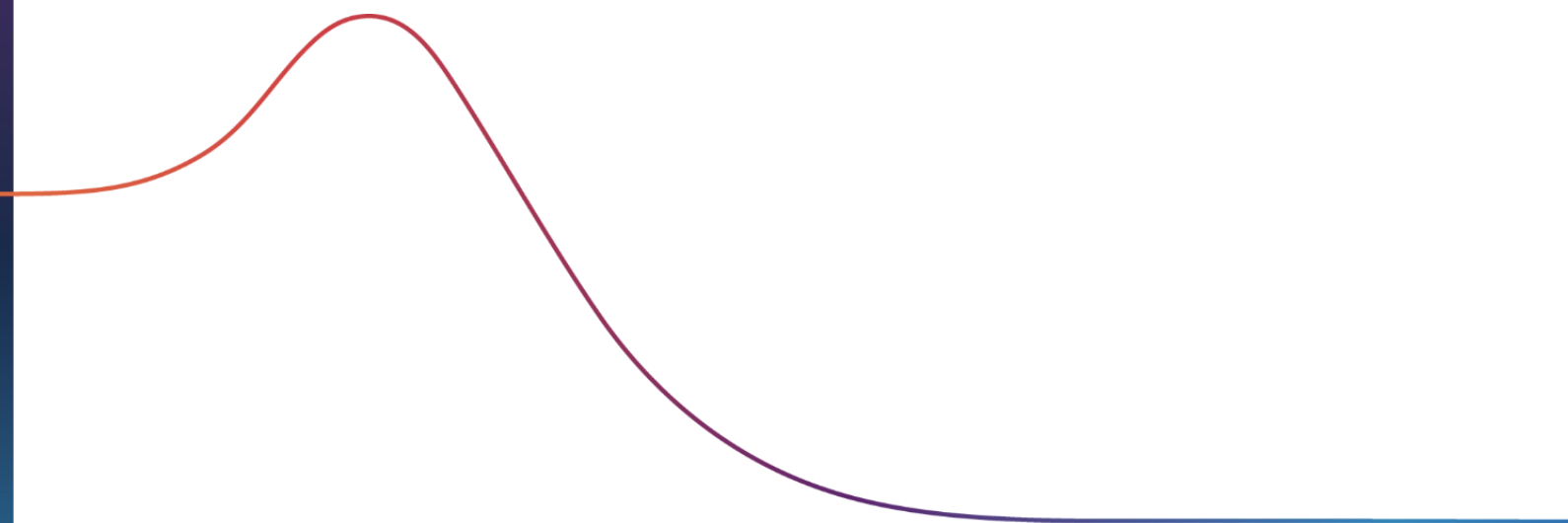
* sous réserve d'une exclusion de matérialité de 5 % (à l'exception des combustibles fossiles)





SCIENCE
BASED
TARGETS

DRIVING AMBITIOUS CORPORATE CLIMATE ACTION



sciencebasedtargets.org



[/science-based-targets](https://www.linkedin.com/company/science-based-targets)



[@sciencetargets](https://twitter.com/sciencetargets)



info@sciencebasedtargets.org